



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 4 - AVRIL 2003

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	4
1.1. SGAR	4
03-134-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Centre Interrégional de Formation Professionnelle de ROUEN	4
03-0238-Liste des salariés de société coopérative agréés pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion - Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.....	5
03-0242-Nomination d'un administrateur au sein du Conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.....	6
03-0248-Agrément de l'association de protection de l'environnement 'Sauvegarde des Patrimoines de la Basse-Seine'....	7
03-137-Délégation de signature en matière de tutelle sur les organismes de protection agricole -Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt	8
03-136-Délégation de signature en matière d'activités -Direction Régionale de l'Environnement	11
03-0270-Délégation de pouvoirs au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts d'Ile-de-France - Nord-Ouest - Office National des Forêts.....	13
03-0246-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie	14
03-0247-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie.....	15
03-0249-Nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Haute-Normandie.....	16
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	16
2.1. CABINET DU PREFET.....	16
03-0245-Récompense pour acte de courage et de dévouement	16
03-135 bis-Délégation de signature à M. Jean-François LERAT, directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie (poursuites infractions au code de l'urbanisme).....	17
03-138-Délégation de signature à M. Fabrice LEGGERI, sous-préfet, directeur de cabinet	19
2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité.....	20
03-0277-décision de la CDEC n°394	20
2.3. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances.....	20
03-0251-classement de trois offices de tourisme en Seine-Maritime	20
03-0269-L'arrêté du 25 février 2002 renouvelant les membres de la Commission Départementale de l'Action	21
.... Touristique a été modifié par arrêté préfectoral du 4 février 2003 (signé par M. DEBRAY, Directeur à la Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et des Finances) en son article 1 comme suit :.....	21
2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	21
03-0252-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale pour les communes de:- Etretat- Havre- Criel sur Mer- Dieppe- Gournay en Bray- Bihorel- Bois Guillaume- Bonsecours- Grand Couronne- Grand Quevilly- Montville- Pavilly- Rouen- Saint Etienne du Rouvray- Saint Jacques sur Darnétal- Canteleu- Neufchâtel en Bray- Mont Saint Aignan - Caudebec les Elbeuf	22
03-0253-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune du HAVRE.....	42
03-0254-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de DIEPPE avec la liste des mandataires annexée.....	43
03-0255-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de BIHOREL avec la liste des mandataires annexée.....	44
03-0256-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de BOIS GUILLAUME avec liste des mandataires annexée.....	45
03-0257-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de BONSECOURS avec liste des mandataires annexée.....	46
03-0258-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de GRAND COURONNE avec liste des mandataires annexée.....	47

03-0259-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de GRAND QUEVILLY avec liste des mandataires annexée.....	48
03-0260-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de ROUEN avec liste des mandataires annexée.....	49
03-0261-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY avec liste des mandataires annexée.....	50
03-0262-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de MONT SAINT AIGNAN avec liste des mandataires annexée	51
Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de CANTELEU avec liste annexée des mandataires.....	52
03-0268-Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'électrification de la Boucle d'Anneville	53
03-0272-Arrêté portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé.....	55
2.5. D.R.L.P. --> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	56
03-0240-Abrogation de l'arrêté du 21 mai 1975 autorisant les cabarets artistiques de nuit à fermer à quatre heures lorsqu'ils proposent un spectacle.....	56
03-0283-desserte de l'Aéroport de ROUEN VALLEE DE SEINE, par les taxis.....	57
3. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	58
3.1. Direction	58
2201/2002-Délégations de signature + modificatif n° 3 de la décision n° 2201 du 20 décembre 2002.....	58
4. C.I.F.P. --> Centre Inter-Régional de la Formation Professionnelle.....	62
4.1. Cellule recrutement.....	62
2003/01 C-Arrêté organisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs et adjointes administratives des services déconcentrés pour la zone de compétence du Centre interrégional de Formation Professionnelle de Rouen.....	63
2003/02 C-Arrêté organisant au titre de l'année 2003 le jury de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs et d'adjointes administratives des services déconcentrés dans la zone de compétence du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen	64
5. D.D.A.F. - 76.....	65
5.1. Direction	65
12/04-2003-arrêté portant nomination des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de Seine-Maritime	65
13/04-2003-Dissolution de l'Association Foncière de MANEHOUVILLE.....	66
14/04-2003-Constitution du Bureau de l'Association Foncière du plateau de Fauville	67
15/04-2003-arrêté modifiant la composition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de la Seine-Maritime	71
16/04-2003-Modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier	72
17/04-2003-fin de gestion du programme 2002 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)	75
6. D.D.E. - 76	77
6.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT).....	77
020073-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre....	77
020075-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Quievrecourt.....	79
030002-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre....	81
030011-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Forges-lès-Eaux	83
03-0281-Arrêté permanent - Route nationale 15 -PR 51+870 - Route départementale N° 131E - PR 7+495 - Commune de Valliquerville - Création d'un carrefour giratoire.....	85
03-0282-Arrêté Permanent - SAPN - Autoroute A.13 - Mise en service des 2x 3 Voies entre Maison Brûlée et Bourneville	87
6.2. Service Gestion et Prospective (SGP).....	89
03-0243-Ville du Havre Entrée nord/ouest de la ville	89
03-0244-Commune d'Isneauville - Implantation d'un collège au lieudit 'La Plaine du Moulin'	90
03-0264-Communauté de communes de la côte d'Albâtre - Extension de la station d'épuration à Hautot l'Auvray.....	91
7. D.R.A.C. Haute-Normandie	92
7.1. Conservation régionale des monuments historiques	92
N°6-ARRETE- MH -2003 N°6 portant inscription de l'ancienne minoterie Lambotte à aumale (Seine-Maritime)sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques.....	92
N°3-Arrêté-MH-2003-N°3 portant inscription de l'ancienne filature La Foudre au PETIT QUEVILLY (Seine-Maritime) sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques.....	94
7.2. Secrétariat affaires générales	95
03-0271-Arrêté du 11 avril 2003 modifiant l'arrêté du 19 février 1998 portant nomination à la Commission Régionale d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles.....	95
8. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie.....	96
8.1. Service des Affaires Economiques	96
26/2003-arrêté portant nomination des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de FECAMP	96


29/2003-arrêté portant remplacement des représentants des coopératives maritimes au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de FECAMP	98
33/2003-arrêté portant levée de l'interdiction de pêche des ormeaux provenant de l'Ouest Cotentin	99
34/2003-arrêté rendant obligatoire l'avenant EXP-BU10-2002 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant pour les périodes de fêtes les jours autorisés à la pêche du BULOT (buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest Cotentin par les armements bulotiers -campagne 2003	100
35/2003-arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la région Haute-Normandie pour l'année 2003	102
38/2003-Arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas de Calais)	103
39/2003-arrêté portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir des coquillages dans le département du Calvados.....	105
9. D.R.A.S.S. Haute-Normandie	108
9.1. ARH.....	108
03-0279-DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE NORMANDIE	108
03-0280-DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE NORMANDIE	109
9.2. CROSS Social.....	119
03-0263-Modification de la composition du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Haute-Normandie	119
03-0273-Institut de rééducation 'Logis Sainte Claire' DARNETAL-Modification de l'âge d'admission du SESSAD ...	127
03-0250-Rejet de la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé à SAINT-AUBIN LES ELBEUF	128
10. D.R.T.E.F.P.....	130
10.1. Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle.....	130
03-0241-Arrêté préfectoral d'agrément simple au titre des articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du Travail Décision d'accord N° d'agrément 1/HAU/313.....	130
03-0278-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du Travail.....	132
11. RECTORAT DE ROUEN.....	134
11.1. Secrétariat Général	134
03-0265-Liste d'aptitude Agent Administratif.....	134
03-0266-Concours ouvrier d'entretien et d'accueil	134
03-0267-Liste d'aptitude dans le corps d'ouvriers d'entretien et d'accueil.....	135
12. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE	136
12.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	136
03-0239-SAEP LONGUEVILLE OUEST - Modification des statuts retrait de communes et extension des compétences	136
03-0274-Modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération de la région dieppoise	139
03-0275-Communauté d'Agglomération de la région dieppoise : modification de l'arrêté préfectoral modificatif du 13 février 2003	140
03-0276-SIVU de l'Avenue Verte	142
13. UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE HAUTE NORMANDIE.....	143
13.1. Direction.....	143
03-0284-Acte réglementaire portant création d'une procédure de saisie et de traitement statistique concernant l'enquête sur le cancer de la vessie	143


1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

03-134-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Centre Interrégional de Formation Professionnelle de ROUEN

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART

 02 32.76.51 85

 02 35 76.54 80

 natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

ROUEN, le 18 mars 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-134

Objet : Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2001 nommant M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, en qualité de Directeur Régional et Départemental de l'Equipement à compter du 1er janvier 2002 ;
- L'arrêté préfectoral n° 03-34 du 9 janvier 2003 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry DUCLAUX, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement pour ce qui concerne la gestion du Centre Interrégional de Formation Professionnelle à Rouen ;
- Le code des Marchés Publics,
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région :

tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen,

tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés,

imputés sur le budget du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer.

Article 2 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature des actes suivants :

ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre ;

décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat ;

conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, délégation est donnée à Monsieur Yves RAUCH, et à Monsieur Alain DE MEYERE, Directeurs adjoints, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés.

Article 4 :

M. Thierry DUCLAUX devra tenir informé le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) de toute subdélégation de signature qu'il aura accordée dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, susvisé.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 03-34 du 9 janvier 2003 est abrogé.

Article 6

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

LE PREFET,

Jean ARIBAUD

03-0238-Liste des salariés de société coopérative agréés pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion - Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Le Prefet
De la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Liste des salariés de société coopérative agréés pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion

VU :

- Le Code Forestier; articles L222.3, L531.1, R532.11 et R532.13 ;
- Le décret n° 75.1022 du 27 octobre 1975 relatif à la liste des experts agricoles et fonciers et experts forestiers ;
- Les arrêtés du 22 mars 1983 et du 12 juin 1996 relatifs à l'agrément des hommes de l'art pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion ;
- Les notes de services DERF/SDAGF/N 96-3008 et DERF/SDA GF/N96-3011 du 2 août 1996 relatives aux modalités de financement des projets de travaux forestiers assortis d'une demande d'aide financière de l'Etat ;
- La proposition déposée par Madame la Présidente de la Coopérative Forestière d'Evreux ;
- Les avis des Directeurs des Centres Régionaux de la Propriété Forestière de Normandie, Bretagne, Ile-de-France, Centre ;
- Les avis des services des Préfets des Régions Basse-Normandie, Bretagne, Ile-de-France, Centre ;
- Les arrêtés préfectoraux du 5 mai 1997 et 29 janvier 2002 de Monsieur le Préfet de Région Haute-Normandie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont inscrits sur la liste des hommes de l'art agréés pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion, les salariés de société coopérative suivants :

Salariés de la Coopérative Forestière d'Evreux :

- Monsieur Pascal CHENTRIER, Technicien Supérieur Forestier, Directeur ;
- Monsieur Denis GOISQUE, Technicien Supérieur Forestier ;
- Monsieur Bertrand DUTOUR, Ingénieur Forestier ;
- Monsieur Samuel RIVERAIN, Technicien Supérieur Forestier ;
- Monsieur Roland LE CORFF, Technicien Forestier ;
- Monsieur François QUAGNEAUX, Technicien Supérieur Forestier.

Salariés de la Coopérative Forestière de ROUEN :

- Monsieur Michel MOULIN Technicien Supérieur Forestier, Directeur ;
- Monsieur Xavier POUSSIN, Technicien Supérieur Forestier ;
- Monsieur Olivier TOURNEBOEUF, Technicien Supérieur Forestier ;

ARTICLE 2 :

Cet agrément est valable pour l'ensemble des départements correspondants au territoire d'agrément de chaque coopérative, et figurant dans la liste jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les arrêtés préfectoraux du 13 mai 1997 et 29 janvier 2002 sont abrogés.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et diffusé aux Préfets des régions limitrophes concernées.

Fait à ROUEN, le 31 mars 2003

LE PREFET

JEAN ARIBAUD

Liste des Départements pour lesquels sont agréés
les salariés de coopérative forestière

♦ Coopérative Forestière de ROUEN :

- Région Nord-Picardie : Somme, Oise
- Région Haute-Normandie : Eure, Seine-Maritime
- Région Basse-Normandie : Calvados

♦ Coopérative Forestière d'EVREUX :

- Région Haute-Normandie : Eure, Seine-Maritime
- Région Basse-Normandie : Orne, Calvados, Manche
- Région Bretagne : Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Morbihan
- Région Ile de France : Val d'Oise, Yvelines, Essonne
- Région Centre : Eure et Loir

**03-0242-Nomination d'un administrateur au sein du Conseil
d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe -
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales**

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.26.97

Mel : maryse.michaud@sante.gouv.fr
Service de Protection Sociale

Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale

Affaire suivie par :

Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24

Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Officier de la Légion d'Honneur

ROUEN, le 11 mars 2003

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, L. 231-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1er octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE ;

la lettre de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE/CGC), en date du 28 février 2003, proposant la candidature de Monsieur Louis SANCHEZ en tant que membre titulaire, pour représenter les assurés sociaux.

A R R E T E

Article 1 : Est nommé membre **titulaire** du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE, en tant que représentant des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE/CGC) : **Monsieur Louis SANCHEZ**, en remplacement de Monsieur Michel VIDECOQ.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

P/ Le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,

Signé : Jérôme GUTTON

03-0248-Agrément de l'association de protection de l'environnement 'Sauvegarde des Patrimoines de la Basse-Seine'

Réf. : NB - N°

Affaire suivie par Mlle BOURGHART

☎ 02 32 76 51 85

📠 02 32 76 54.80

✉ natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rouen, le 3 avril 2003

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : agrément d'une association de protection de l'environnement

V U :

- La demande présentée le 26 avril 2002 par l'Association « Sauvegarde des Patrimoines de la Basse-Seine » dont le siège social est à PONT-AUDEMER

16, rue Sadi Carnot en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L.141-1 du code rural dans le cadre interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure,

- Le Code de l'Environnement (Titre IV - Chapitre 1er) notamment ses articles L. 141.1 et suivants,

- Le code rural notamment ses articles R252-1 à R252-20,

- L'avis du procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN, en date du 13 décembre 2002,
- L'avis du Directeur Régional de l'environnement de Haute-Normandie en date du 5 décembre 2002,
- L'avis de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 2 janvier 2003,
- L'avis de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime en date du 4 décembre 2002,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

CONSIDERANT :

- que l'association « Sauvegarde des Patrimoines de la Basse-Seine » a fait l'objet d'une déclaration en date 29 décembre 1987 au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901,

- que par la demande susvisée, l'Association « Sauvegarde des Patrimoines de la Basse-Seine » sollicite un agrément au titre de la protection de l'environnement dans le cadre interdépartemental de l'Eure et de la Seine-Maritime et dans la limite des cantons de Beuzeville, Bourgtheroulde, Brionne, Bourg-Achard, Cormeilles, Montfort-sur-Risle, Pont-Audemer, Quillebeuf-sur-Seine, Saint Georges-du-Vièvre ; Bolbec, Caudebec-en-Caux, Duclair, Le Havre, Lillebonne, Montivilliers, Saint Romain-de-Colbosc.

- que le Directeur Régional de l'environnement de la Haute-Normandie a émis un **avis favorable** à l'octroi de l'agrément dans les limites des cantons de l'Eure (cadre intercommunal), en date du 5 décembre 2002;

- que les Préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime ont également exprimé un **avis favorable** à la délivrance de cet agrément pour leur département respectif et dans les limites des cantons mentionnées par le demandeur,

- que l'Association « Sauvegarde des Patrimoines de la Basse-Seine » remplit les conditions mentionnées à l'article R. 252.2 susvisé du Code Rural,

A R R E T E

Article 1 :

L'Association « **Sauvegarde des Patrimoines de la Basse-Seine** » dont le siège social est situé à PONT-AUDEMER 16, rue Sadi Carnot , **est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre interdépartemental de l'Eure et de la Seine-Maritime et dans la limite des cantons suivants :**

EURE : Beuzeville, Bourgtheroulde, Brionne, Bourg-Achard, Cormeilles, Montfort-sur-Risle, Pont-Audemer, Quillebeuf-sur-Seine, Saint Georges-du-Vièvre,

SEINE-MARITIME : Bolbec, Caudebec-en-Caux, Duclair, Le Havre, Lillebonne, Montivilliers, Saint Romain-de-Colbosc.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 relatif à l'agrément de l'association « Sauvegarde des Patrimoines de la Basse-Seine » au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement est abrogé.

Article 3 :

Les préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général des Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement de la Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

03-137-Délégation de signature en matière de tutelle sur les organismes de protection agricole -Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Rouen, le 14 avril 2003.

Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole

de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. LACAZE Jean-Louis

Tél. : 02.35.58.56.91

Fax : 02.35.58.60.06

mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°03-137

Objet : Délégation de signature en matière de tutelle sur les organismes de protection sociale agricole

VU :

- Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 152-1, L. 153-3 et R. 152-2 à R. 152-4 ;
- Le code rural, notamment les articles L. 717-1 à L. 717-6, L. 721-1, L. 723-1 à L. 723-10, L. 731-30 et L. 731-32 ;
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié, relatif au pouvoir des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- Le décret n° 84-1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Le décret n° 2002-1196 du 17 septembre 2002, relatif au contrôle de la législation sociale agricole ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
- L'arrêté ministériel du 29 septembre 1997 portant nomination de M. Jean-Louis LACAZE, Directeur du Travail, à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, en qualité de Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole ;
- L'arrêté ministériel n° 75 du 6 février 2001 portant nomination de M. Jean-Michel DANTZ, Directeur Adjoint du Travail, à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, en qualité de Directeur Adjoint du Travail au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;
- L'arrêté préfectoral n° 03-77 du 22 janvier 2003 ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Jean-Louis LACAZE, Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions énumérés ci-dessous :

- Agrément ou refus d'agrément des agents de direction des organismes de mutualité sociale agricole de la région ; (articles R. 123-48 à R. 123-50-1 du code de la sécurité sociale)
- Agrément ou refus d'agrément des agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole de la région, sous réserve de l'avis conforme du Trésorier Payeur Général du département du siège de l'organisme concerné ; (articles R. 123-48 à R. 123-50 du code de la sécurité sociale)
- Désignation des agents comptables intérimaires ; (article 31 du décret n° 63-379 du 6 avril 1963 modifié)
- Agrément ou refus d'agrément des techniciens conseils de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de la région ; (article L. 724-8 premier alinéa du code rural ; arrêté du 14 février 1992)
- Approbation ou refus d'approbation des statuts et règlements intérieurs des organismes de mutualité sociale agricole de la région, ainsi que des modifications apportées à ceux-ci ; (articles L. 732-2, 2^{ème} alinéa et L.723-5, 2ème alinéa du code rural ; décret n° 99-507 du 17 juin 1999)
- Approbation, suspension de l'exécution, annulation des décisions prises par les conseils d'administration (ou leurs délégués) ainsi que par les comités d'action sanitaire et sociale ou par les comités directeurs des organismes de mutualité sociale agricole de la région ;

(articles L. 152-1 et R. 152-2 à R. 152-4 du code de la sécurité sociale)

- Approbation des conventions conclues entre les Caisses de Mutualité Sociale Agricole de la région ou leurs associations avec les organismes visés aux deuxième et troisième alinéas du II de l'article L. 723-7 du code rural ;
(article L. 723-7-II du code rural ; décret n° 2000-492 du 2 juin 2000)

- Approbation, suspension de l'exécution, annulation des décisions prises par les assemblées générales des organismes de mutualité sociale agricole de la région ;
(article L. 723-46, dernier alinéa, du code rural)

- Approbation des budgets des organismes de mutualité sociale agricole ou transmission des budgets au ministère de l'agriculture et de la pêche en vue de leur annulation ;
(articles L. 153-3, R. 153-4 et R. 153-5 du code de la sécurité sociale)

- Approbation des budgets des organismes mentionnés au III de l'article L. 723-7 du code rural dont les Caisses de Mutualité Sociale Agricoles de la région détiennent directement ou indirectement la majorité du capital social ou dont elles financent directement ou indirectement la moitié des moyens de fonctionnement ;
(article L. 723-7-III du code rural ; décret n° 2000-492 du 2 juin 2000)

- Annulation des délibérations entraînant un dépassement d'autorisations budgétaires des organismes de mutualité sociale agricole et des organismes mentionnés au III de l'article L. 723-7 du code rural ;
(article L. 153-3 du code de la sécurité sociale)

- Fixation d'office des budgets et inscription d'office des crédits nécessaires aux dépenses obligatoires des organismes de mutualité sociale agricole et des organismes mentionnés au III de l'article L. 723-7 du code rural ;
(article L. 153-3 du code de la sécurité sociale)

- Approbation, suspension, annulation des délibérations prises par les conseils d'administration ou autres instances dirigeantes (ou par leur commission des marchés) des organismes de sécurité sociale de la région en matière d'opérations immobilières, de marchés de maîtrise d'œuvre et de marchés de travaux ;
(article L. 124-4 du code de la sécurité sociale ; décret n° 2000-1002 du 16 octobre 2000 ; arrêté du 31 janvier 2002)

- Approbation, suspension de l'exécution, annulation des décisions prises par les organismes, autres que les Caisses de Mutualité Sociale Agricole, habilités à gérer le régime de l'assurance maladie obligatoire des non-salariés agricoles en application de l'article L. 731-30 du code rural ainsi que le régime de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles en application de l'article L. 752-1 du même code ;
(articles L. 152-1 et R. 152-2 à R. 152-4 du code de la sécurité sociale)

- Approbation, suspension, annulation des décisions prises par les conseils d'administration des organismes de mutualité sociale agricole ou les Commissions de Recours Amiable ayant reçu délégation à cet effet ainsi que par les personnes désignées par les responsables des organismes d'assurance habilités à gérer l'AMEXA ;
(arrêté interministériel du 16 mars 1993)

- Mise en œuvre des procédures de recouvrement forcé prévues à l'article L. 725-3 du code rural, en cas de défaillance d'une Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou d'un organisme créancier visé à l'article L. 731-30 ou à l'article L. 752-14 du même code ;
(articles L. 725-8 et L. 752-21 du code rural)

- Dépôt d'observations et conclusions dans toute instance judiciaire engagée par un agent d'un organisme de mutualité sociale agricole contre son employeur et portant sur un différend né à l'occasion du contrat de travail ;
(article R. 123-3 du code de la sécurité sociale)

- Dépôt d'observations et conclusions dans toute procédure contentieuse devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale ;
(article R. 142-20 du code de la sécurité sociale)

- Agrément des associations spécialisées de médecine du travail en agriculture créées par les Caisses de Mutualité Sociale Agricole ;
(article 4 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié et arrêté ministériel du 10 août 1988)

- Approbation des conventions de mandat conclues entre deux Caisses de Mutualité Sociale Agricole ou associations spécialisées de médecine du travail en agriculture ;
(article 5 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié)

- Approbation des budgets des associations spécialisées de médecine du travail en agriculture ;
(article 15-5° du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié)

- Approbation, suspension de l'exécution, annulation des délibérations des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole relatives aux sections de médecine du travail et des délibérations des conseils d'administration des associations de médecine du travail en agriculture ;
(article 7-1-I du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié)

- Contrôle des associations spécialisées de médecine du travail en agriculture ;
(article 8-II du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié)

- Opposition à l'exécution des délibérations des assemblées générales des associations de médecine du travail en agriculture ;

(article 7-1-II du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié)

- Appel au concours du Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main-d'Oeuvre pour tous avis, inspections ou enquêtes mentionnés à l'article L. 717-4 du code rural ;
(article 13 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié)

- Approbation des plans annuels de contrôle de l'application de la protection sociale agricole, élaborés par les directeurs de caisse de mutualité sociale agricole ;
(article 1 à 5 - article 10 du décret n° 2002-1196 du 17 septembre 2002 , article L724-5 du code rural).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis LACAZE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Michel DANTZ, Directeur Adjoint du Travail au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

Article 3 :

L'arrêté n° 03-77 du 22 janvier 2003 est abrogé.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.


Le Préfet


Jean ARIBAUD


03-136-Délégation de signature en matière d'activités -Direction Régionale de l'Environnement

Réf. : MF/SG

Affaire suivie par Myriam FERLIN Rouen, le 14 avril 2003

 02 32 81 35 94

 02 32 81 35 99

 myriam.ferlin@haute-normandie.environnement.gouv.fr

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

LE PREFET

de la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-136

Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Direction Régionale de l'Environnement

VU :

Le code de l'environnement

Le code rural

Le code des marchés publics ;

La loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organisme publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié par le décret n° 90.302 du 4 avril 1990 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et de Transports ;

Le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement ;

Le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

L'arrêté n° 89.2539 du 2 octobre 1989 du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer relatif à la déconcentration de certains actes de gestion de personnel,

L'arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'urbanisme, du Logement et des Transports ;

L'arrêté ministériel du 29 septembre 1998 nommant M. Jean-François LERAT, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts Directeur Régional de l'Environnement de Haute-Normandie à compter du 15 octobre 1998 ;

L'arrêté du 25 août 2000 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement portant désignation des personnes responsables des marchés ;

L'arrêté préfectoral n° 03-20 du 9 janvier 2003,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1er :

Délégation est donnée pour la région de Haute-Normandie à M. Jean-François LERAT, Directeur Régional de l'Environnement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

les correspondances, décisions et conventions relatives aux missions confiées au Directeur Régional de l'Environnement par le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement,

- b) les décisions et documents relatifs au fonctionnement de son service,
- c) les actes et correspondances relatifs à la gestion des personnels fonctionnaires, stagiaires et non titulaires de la Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, à l'exception des décisions ci-après énumérées concernant les personnels de catégorie C, visés à l'article 2.1. du décret du 6 mars 1986 modifié susvisé :
 - nomination en qualité de stagiaire ou titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude,
 - nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale ;
 - décisions d'avancement :

 - l'avancement d'échelon,
 - la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,
 - la promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-François LERAT pour effectuer les contrôles prévus à l'article L 421-13 du code de l'environnement concernant les fédérations régionales des chasseurs,

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François LERAT, la délégation qui lui est conférée aux articles précédents sera exercée par :

- M. Jacques CHAPON, directeur adjoint
 - M. Gilles CROSNIER, chef du service de l'eau et de la nature
 - M. Paul FERLIN, chef de service adjoint de l'eau et de la nature
- Mme Esther MARTINEZ, chef du service général et de l'aménagement durable
M. Jean LEGAGNEUR, chargé de mission auprès du directeur

A l'exception des décisions et conventions, la délégation pourra également être exercée dans leurs domaines de compétences respectifs par les chargés de mission suivants :

Mme Marie-George COUSIN, chargée de communication
M. Dominique DEMONT, administrateur de données
Mme Catherine DUPRAY, chargée de mission affaires juridiques, publicité et vie associative
Mme Véronique FEENY FERREOL, chargée de mission eaux souterraines et pollutions diffuses
Mme Myriam FERLIN, adjointe à la secrétaire Générale
M. Christian GAND, chef de l'unité Aménagement Durable
M. Jean-Michel GANTIER, chargé de mission paysage
Melle Marie-Laure GIANNETTI, responsable du laboratoire
Melle Véronique HABERT, chargée de mission urbanisme

Mme Christine LE NEVEU, chargée de mission protection de la nature
M. David PEIFFER, chargé de mission protection de la nature
M. Yves PERILLON, inspecteur des sites

Article 4:

M. le Directeur Régional de l'Environnement adressera un exemplaire des actes de gestion ayant une incidence financière à M. le Directeur Régional de l'Équipement qui est ordonnateur secondaire pour les rémunérations du personnel de la DIREN.

Article 5 :

En application de l'article 20 du code des marchés Publics, délégation de signature est accordée à M. Jean-François LERAT, Directeur Régional de l'Environnement pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'État passés par la Direction Régionale de l'Environnement et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant des immeubles appartenant à l'État devra, lorsque ces travaux seront soumis aux règles du Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation ;

Il précédera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région, lorsqu'il s'agira de marchés relevant de la procédure de l'engagement spécifique ou global.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 03-20 du 9 janvier 2003 est abrogé.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs.

A Rouen le, 14 avril 2003

LE PREFET

Jean ARIBAUD

03-0270-Délégation de pouvoirs au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts d'Ile-de-France - Nord-Ouest - Office National des Forêts

DIRECTION DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS
Ile-de-France Nord-Ouest

Rouen le, 15 AVRIL 2003

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Délégation de pouvoirs au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts d'Ile-de-France Nord-Ouest pour délivrer les autorisations de coupes non réglées dans les forêts des collectivités et des personnes mentionnées à l'article L.141-1 du code forestier.

V.U :

- La loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 créant l'Office National des Forêts ;
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Le code forestier et notamment ses articles L. 143-2, R. 143-2 et R143-3 ;
- L'instruction 02-PF-7 du 29 avril 2002 de l'Office National des Forêts portant organisation des services ;

- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'instruction 02-PF-9 de l'Office National des Forêts déterminant les rôles et pouvoirs des Directeurs Territoriaux ;
- La décision du Directeur Général de l'Office National des Forêts nommant Monsieur Bernard GAMBLIN Directeur Territorial Île-de-France – Nord-Ouest au 1^{er} décembre 2001 ;
- L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.
ARRETE

Article 1 :

Délégation de pouvoirs est donnée au Directeur Territorial Île-de-France – Nord-Ouest de l'Office National des Forêts pour délivrer les autorisations de coupes non réglées par un aménagement forestier dans les terrains soumis au régime forestier appartenant aux collectivités et personnes mentionnées à l'article L. 141-1 du code forestier.

Article 2 :

Le Directeur Territorial Île-de-France – Nord-Ouest de l'Office National des Forêts est autorisé à déléguer sa signature aux ingénieurs en service dans la région de Haute-Normandie pour délivrer les autorisations citées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Territorial Île-de-France – Nord-Ouest de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Haute-Normandie.

LE PREFET

03-0246-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.26.97

Mel : maryse.michaud@sante.gouv.fr

Service de Protection Sociale

Cellule Organisation Administrative

des Organismes de Sécurité Sociale

Affaire suivie par :

Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24

Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Officier de la Légion d'Honneur

ROUEN, le 15 AVRIL 2003

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN ;

la lettre de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE/CGC), en date du 18 mars 2003, proposant la candidature de Monsieur Diego ALARÇON en tant que membre suppléant, pour représenter les assurés sociaux ;

A R R E T E

Article 1 : Est nommé **membre suppléant** du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN, en tant que représentant des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE/CGC) : **Monsieur Diego ALARÇON**, en remplacement de Monsieur Frédéric GARNIER.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

P/Le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,

Signé : Jérôme GUTTON

03-0247-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.26.97

ROUEN, le 15 AVRIL 2003

Mel : maryse.michaud@sante.gouv.fr
Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale

Affaire suivie par :

Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24

Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, L. 231-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE ;

la lettre de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 76), réceptionnée le 14 mars 2003, proposant les candidatures de Madame Frédérique ROBART en tant que membre titulaire et de Madame Florence PETIT en tant que membre suppléant, pour représenter les associations familiales ;

A R R E T E

Article 1 : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE, en tant que représentant des associations familiales, sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 76) :

- En qualité de **titulaire** : Madame **Frédérique ROBART**
en remplacement de Madame Françoise DENIS, démissionnaire
- En qualité de **suppléant** : Madame **Florence PETIT**.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

P/Le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,

Signé : Jérôme GUTTON

03-0249-Nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Haute-Normandie

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
☎ 02.32.18.32.18

✉ 02.32.18.26.97

ROUEN, le 15 AVRIL 2003

Mel : maryse.michaud@sante.gouv.fr
Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :

Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24

Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

les arrêtés des 1^{er} octobre 2001 et 18 février 2002 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie ;

la lettre de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) en date du 24 février 2003 proposant les candidatures de Monsieur Gilbert LE DORNER en tant que membre titulaire et de Monsieur Christian AUBINEAU en tant que membre suppléant, pour représenter les assurés sociaux ;

A R R E T E

Article 1 : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie, en tant que représentant des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) :

- En qualité de **titulaire** : Monsieur **Gilbert LE DORNER** (précédemment suppléant)
en remplacement de Monsieur Hubert ALLIX
- En qualité de **suppléant** : Monsieur **Christian AUBINEAU**
en remplacement de Monsieur Gilbert LE DORNER.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

P/ Le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,

Signé : Jérôme GUTTON

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

03-0245-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET du PREFET

A R R E T E
accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime
officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924
- le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

A R R E T E

Article 1er :

Une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille d'ARGENT 1ère classe

- M. Jacques BATOCCHI
- M. Jacques HENON
- M. Stéphan POSTEL
- M. Bernard LEVAGNEUR
- M. Philippe SORENSEN

démineurs au Centre de déminage de ROUEN.

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ROUEN, le 28 Janvier 2003

Le préfet,

Jean ARIBAUD

03-135 bis-Délégation de signature à M. Jean-François LERAT, directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie (poursuites infractions au code de l'urbanisme)

CABINET/DRE
(Poursuites infractions
au code de l'urbanisme)

A R R E T E N° 03- 135 bis

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;
- le code de l'environnement, et notamment les articles L 341-1 à L 341-22 ;
- le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.480-4 ;
- le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2002, nommant M. Jean ARIBAUD, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 1998 portant nomination de M. Jean-François LERAT, directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie, à compter du 15 octobre 1998 ;
- l'arrêté préfectoral n° 03-113 du 11 février 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-François LERAT, directeur régional de l'environnement ;
- l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er -

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François LERAT, directeur régional de l'environnement, à l'effet d'exercer, en ce qui concerne les matières relevant de sa compétence, les attributions suivantes dans le cas d'infractions au code de l'urbanisme :

ATTRIBUTIONS	REFERENCES
1. Saisine du ministère public aux fins de réquisitions tendant à ce que le juge d'instruction ou le tribunal correctionnel ordonne l'interruption de travaux illicites ou statue sur le maintien d'une telle interruption	Article L.480-2 du code de l'urbanisme (alinéas 1 et 4)
2. Demande écrite ou orale adressée au tribunal correctionnel tendant à obtenir la condamnation à la mise en conformité des lieux ou à leur rétablissement dans leur état antérieur	Article L.480-5 du code de l'urbanisme
3. Demande écrite ou orale adressée au tribunal de grande instance en cas d'extinction de l'action publique résultant du décès du prévenu ou de l'amnistie, et tendant à obtenir la condamnation à la mise en conformité des lieux ou à leur rétablissement dans leur état antérieur	Article L.480-6 du code de l'urbanisme
4. Exécution d'office des mesures de mise en conformité ou remise en l'état antérieur	Article L.480-9 du code de l'urbanisme (alinéa 1)

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LERAT, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée dans leurs domaines de compétences par :

- Mme Catherine DUPRAY, chargée de mission juridique,
- Mme Martine FAILLER-PIOLINE, assistante gestion des sites,
- M. Jean-Michel GANTIER, chargé de mission paysages,
- M. Joël HUE, assistant gestion des sites,
- M. Jean LEGAGNEUR, chargé de mission, estuaire et littoral,

- Mme Christine LE NEVEU, chargée de mission,

- M. Yves PERILLON, inspecteur des sites.

Article 3 -

L'arrêté n° 03-113 en date du 11 février 2003 est abrogé.

Article 4 -

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 1^{er} avril 2003

Le préfet,

Jean ARIBAUD.

03-138-Délégation de signature à M. Fabrice LEGGERI, sous-préfet, directeur de cabinet

CABINET
Directeur de cabinet

A R R E T E N° 03 - 138

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, modifié et notamment l'article 3 ;

le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2002, nommant M. Jean ARIBAUD, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret du Président de la République en date du 28 avril 2003 nommant M. Fabrice LEGGERI, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1er -

Délégation est donnée à M. Fabrice LEGGERI, sous-préfet, directeur du cabinet, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux attributions du cabinet et des services qui y sont rattachés, à l'exception de celles ayant une portée générale.

Article 2 -

L'arrêté préfectoral n° 03-9 en date du 6 janvier 2003 est abrogé.

Article 3 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 30 avril 2003

Le Préfet

Jean ARIBAUD

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

03-0277-décision de la CDEC n°394

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 18 mars 2003, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA ACCOR, future exploitante et propriétaire, en vue de créer un hôtel NOVOTEL équipé de 125 chambres, quai Colbert au Havre.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Havre pendant 2 mois.

2.3. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances

03-0251-classement de trois offices de tourisme en Seine-Maritime

Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et des Finances
Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

Par arrêtés préfectoraux du 2 avril 2003 (signés par M. DEBRAY, Directeur de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et des Finances) les offices de tourisme suivants ont été classés :

office de tourisme d'Auffay, sis 27 place de la République à Auffay, classé en 1 étoile ;
office de tourisme de Eu, sis 41 rue Paul Bignon – BP 82 à Eu, classé 3 étoiles ;
office de tourisme de St Valery en Caux, sis Maison Henri IV à St Valery en Caux, classé 2 étoiles.

03-0269-L'arrêté du 25 février 2002 renouvelant les membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique a été modifié par arrêté préfectoral du 4 février 2003 (signé par M. DEBRAY, Directeur à la Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et des Finances) en son article 1 comme suit :

Direction de l'Aménagement du Territoire , de l'Environnement et des Finances

Bureau de l' Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

L'arrêté du 25 février 2002 renouvelant les membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique a été modifié par arrêté préfectoral du 4 février 2003 (signé par M. DEBRAY, Directeur à la Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et des Finances) en son article 1 comme suit :

M. CORLAY Jean-Pierre, restaurateur, Office de Tourisme, 25 place de la Cathédrale – BP 666, 76008 ROUEN Cédex 1, est nommé suppléant de M. LAVARDE au titre de membre permanent représentant l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative, en remplacement de M. GAYET.

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

03-0252-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale pour les communes de:- Etretat- Havre- Criel sur Mer- Dieppe- Gournay en Bray- Bihorel- Bois Guillaume- Bonsecours- Grand Couronne- Grand Quevilly- Montville- Pavilly- Rouen- Saint Etienne du Rouvray- Saint Jacques sur Darnétal- Canteleu- Neufchâtel en Bray- Mont Saint Aignan - Caudebec les Elbeuf

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Etretat.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 7 mars 2003

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'Etretat une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Criquetot l'Esneval pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 13 mars 2003

Le PREFET,

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Havre.

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU** l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 7 mars 2003
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune du Havre une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie du Havre Municipal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 13 mars 2003

Le PREFET,

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Criel-sur-Mer.

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU** l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 7 mars 2003
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Criel-sur-Mer une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie du Tréport pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 13 mars 2003

Le PREFET,

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Dieppe.

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU** l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 7 mars 2003

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Dieppe une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Dieppe Municipale pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 13 mars 2003

Le PREFET,

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Gournay-en-Bray.

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU** l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 7 mars 2003
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Gournay-en-Bray une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Gournay-en-Bray pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 13 mars 2003

Le PREFET,

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bihorel.

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU** l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 7 mars 2003

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Bihorel une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Bihorel pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 13 mars 2003

Le PREFET,

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bois-Guillaume.

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU** l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 7 mars 2003
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Bois-Guillaume une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Bihorel pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 13 mars 2003

Le PREFET,

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bonsecours.

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU** l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 7 mars 2003

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Bonsecours une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie du Mesnil-Esnard pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 13 mars 2003

Le PREFET,

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Grand-Couronne.

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU** l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 7 mars 2003

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Grand-Couronne une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Grand-Couronne pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 13 mars 2003

Le PREFET,

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Grand-Quevilly.

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU** l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 7 mars 2003

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Grand-Quevilly une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Grand-Quevilly pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 13 mars 2003

Le PREFET,

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montville.

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU** l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 7 mars 2003
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Montville une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Montville pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 13 mars 2003

Le PREFET,

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pavilly.

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU** l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 7 mars 2003
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Pavilly une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Pavilly pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le. 13 mars 2003

Le PREFET,

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Rouen.

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU** l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 7 mars 2003
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Rouen une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Rouen Municipale pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 13 mars 2003

Le PREFET,

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU** l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 7 mars 2003

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Sotteville pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 13 mars 2003

Le PREFET,

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal.

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU** l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 7 mars 2003

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Darnétal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 13 mars 2003

Le PREFET,

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Canteleu.

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU** l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 7 mars 2003
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Canteleu une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Déville pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 13 mars 2003

Le PREFET,

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Neufchâtel-en-Bray.

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU** l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 7 mars 2003
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Neufchâtel-en-Bray une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Neufchâtel-en-Bray pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 13 mars 2003

Le PREFET,

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Mont-Saint-Aignan.

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU** l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 7 mars 2003
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Mont-Saint-Aignan une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Déville-lès-Rouen pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 13 mars 2003

Le PREFET,

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Caudebec-Lès-Elbeuf.

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU** l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 7 mars 2003
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Caudebec-Lès-Elbeuf une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Caudebec-Lès-Elbeuf pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 13 mars 2003

Le PREFET,

03-0253-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune du HAVRE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Havre,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Richard Sorel, responsable de la police municipale de la commune du Havre est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Laurent Delalande, est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune du Havre, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont désignés mandataires.

Article 4 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 13 mars 2003

Le PREFET

Liste des agents mandataires de la Police Municipale

Georges ARQUIN
Christian AVENEL
Malika BACHA
Stéphanie BOZEC STUM
Jean-Michel BUNEL
Laëtitia BUNEL
Bruno COQUIN
Marie-Claire COQUIN
Nicolas CREUZIL
Frédéric DECAENS
Laurent DELALANDE
Mickael DELAUNEY
Christian DESCAMPS
David DIEUZY

Sébastien ELISABETH
Céline FONTAINE
Alain GABRIEL
Lionel GAVARD
Jean-Pierre GLOVERT
Gérard GUYOT
Olivier HAUTOT
Séverine HAUTOT
Géraldine HY
Olivier KERIOU
Frédérique LE FEVRE
Virginie LESUEUR
Laurent MOULIN
Stéphanie MUTEL
Stéphanie QUINTARD
Sybille REGLE
Sophie RENARD
Christian SANSON
Ibrahim SON
Richard SOREL
Sylvain THIERRY
Stéphanie TUNCQ
Christophe WACRENIER

03-0254-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de DIEPPE avec la liste des mandataires annexée

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Dieppe ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre Arnoult, responsable de la police municipale de la commune de Dieppe est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Martine Allain et Madame Anne-Sophie Payen, sont désignées suppléantes.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de Dieppe, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont désignés mandataires.

Article 4 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 13 mars 2003

Le PREFET,

Liste des agents mandataires de la Police Municipale

Sébastien FOLLOPE
Fabrice JACQUOT
Bruno OHL
Mickaël POULAIN

03-0255-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de BIHOREL avec la liste des mandataires annexée

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bihorel,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Jocelyne Brondeau, responsable de la police municipale de la commune de Bihorel est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Pierre Mouchotte, est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de Bihorel, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont désignés mandataires.

Article 4 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 13 mars 2003

Le PREFET,

Liste des agents mandataires de la Police Municipale

Sylvie ANDZULEIWICZ
Maximo GONZALEZ

03-0256-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de BOIS GUILLAUME avec liste des mandataires annexée

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bois-Guillaume,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe Theroulde, responsable de la police municipale de la commune de Bois-Guillaume est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Eric Martin, est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de Bois-Guillaume, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont désignés mandataires.

Article 4 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 13 mars 2003

Le PREFET,

Liste des agents mandataires de la Police Municipale

Bruno BIVILLE
Christophe LEVIONNOIS
Philippe PLESSIS

03-0257-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de BONSECOURS avec liste des mandataires annexée

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bonsecours,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick Noël, responsable de la police municipale de la commune de Bonsecours est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Bruno Farieux, est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de Bonsecours, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont désignés mandataires.

Article 4 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 13 mars 2003

Le PREFET,

Liste des agents mandataires de la Police Municipale

Emmanuel LOPEZ
Christophe SIMAL

03-0258-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de GRAND COURONNE avec liste des mandataires annexée

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Grand-Couronne ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Carole Hemmen, responsable de la police municipale de la commune de Grand-Couronne est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Daniel Boyaval est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de Grand-Couronne, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont désignés mandataires.

Article 4 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 13 mars 2003

Le PREFET,

Liste des agents mandataires de la Police Municipale

hristian BERTHOU
Sylvain BLOAS
Laurent FOUTEL
Vincent PERRE

03-0259-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de GRAND QUEVILLY avec liste des mandataires annexée

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Grand-Quevilly,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Patrice Otral-Vollmer, responsable de la police municipale de la commune de Grand-Quevilly est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Jack Blactot, est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de Grand-Quevilly, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont désignés mandataires.

Article 4 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 13 mars 2003

Le PREFET,

Liste des agents mandataires de la Police Municipale

Frédéric BOTTECHIA
Daniel BROUTE
Christelle DOUARD
Franck GILLOT
René KHALDI
Jacky MARC
Gregory SAVOURET

03-0260-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de ROUEN avec liste des mandataires annexée

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Rouen ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Mathieu Abbaléa, responsable de la police municipale de la commune de Rouen est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Jean-Claude Horemans et Madame Sylvianne Depoix, sont désignés suppléants.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de Rouen, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont désignés mandataires.

Article 4 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 13 mars 2003

Le PREFET,

Liste des agents mandataires de la Police Municipale

Danielle ALLAIN
Hamet BA
Olivier BEARD
Michaël BERNIER
Patrice BERTOUX
Raymond BILAN-LEDOUX
Pascal BLOT
Ludovic BOYER
David BROCHET
Jeannine CANDIDO
Joëlle COCHET
Christelle DESIREE
Rachid DJEKBOUBI
Luc DODELANDE
Jean-Michel DUBOIS
David FOSSE
Régine GIGUEL
Fabienne GOMIS
Bruno GOSSEYE

Hervé GREBOVAL
Jacques HAMELIN
Christelle HEBERT
Laurence HEBERT
Jacky HELOUIS
Véronique HEMONIC
Aude HENNUYER
Alain HERICHARD
Martine HERICHARD
Didier HERVIEUX
Dominique HIRON
Christophe HORCHOLLE
Frédéric HURTRET
Jacques JEANNEAU
Joël LANIECE
Sylvain LECOINTRE
Erick LECOMPTE
Eddy LEFRANCOIS
Jacqueline LETICHE
Christophe LEVASSEUR
Fabrice MANDINE
Gilberte MANIOS
Philippe MARTIN
Catherine MAUGER
Laurent PERSENT
Isabelle PESIN
Chantal PETREMENT
Sylvie POLLET
Liliane REGNIER
Hervé TALBOT
Nadia TENIERE
Norbert TOUZET
Franck VANNIER-THIERRY
Mylène WILLAY

03-0261-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY avec liste des mandataires annexée

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Meziane Khaldi, responsable de la police municipale de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de

l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Valérie Baudouin, est désignée suppléante.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont désignés mandataires.

Article 4 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 13 mars 2003

Le PREFET,

Liste des agents mandataires de la Police Municipale

Gilbert ALLAIRE
Jean-François BACHELET
Jean-Marc BRET
Patrick COLIN
Patrick LEFEBVRE
Nicolas MARECHAL

03-0262-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de MONT SAINT AIGNAN avec liste des mandataires annexée

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Mont-Saint-Aignan,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Roger Landet, responsable de la police municipale de la commune de Mont-Saint-Aignan est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Gérard Hameury, est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de Mont-Saint-Aignan, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont désignés mandataires.

Article 4 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 13 mars 2003

Le PREFET,

Liste des agents mandataires de la Police Municipale

Pierre LEFRANC
Christophe MICHEL
Mickaël HEBERT
Stéphane PROSE
Sidonie RUDOLF
Bruno STRYKOWSKI
Ludovic BOYER

Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de Canteleu avec liste annexée des mandataires

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Canteleu,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Pernel Rémy, responsable de la police municipale de la commune de Canteleu est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Christophe Rotunno, est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de Canteleu, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont désignés mandataires.

Article 4 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 13 mars 2003

Le PREFET,

Liste des agents mandataires de la Police Municipale

Patrick BONY
Philippe SALLES

03-0268-Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'électrification de la Boucle d'Anneville

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
1^{er} Bureau

ROUEN, le 10 avril 2003

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification de la Boucle d'Anneville.

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1930, modifié le 29 janvier 1948, autorisant la création du « Syndicat électrique intercommunal de la région de Duclair rive gauche »,
- l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1973 fixant la durée du syndicat à 80 ans,
- l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1986 autorisant l'extension des compétences du « Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Duclair rive gauche » à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public pour les communes adhérentes,
- l'arrêté préfectoral du 2 juin 1993 autorisant la modification des statuts du « Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Duclair rive gauche » et la modification de sa dénomination en « Syndicat d'électrification de la Boucle d'Anneville »,
- la délibération du comité syndical en date du 5 décembre 2002, déposée en préfecture le 7 janvier 2003, décidant d'élargir les compétences du Syndicat d'électrification de la Boucle d'Anneville à la maîtrise d'ouvrage et à l'organisation du service public de distribution de gaz, de transférer au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime l'exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique de gaz et d'adopter les nouveaux statuts correspondants,
- les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, aux dates ci-après, l'ensemble de ces modifications :

ANNEVILLE-AMBOURVILLE :	31 mars 2003
BARDOUVILLE :	31 janvier 2003
BERVILLE-SUR-SEINE :	24 janvier 2003
MAUNY :	17 février 2003
YVILLE-SUR-SEINE :	13 mars 2003

CONSIDERANT :

- que les modifications proposées ont été approuvées à l'unanimité par les conseils municipaux des communes concernées,
- qu'ainsi les conditions de majorité fixées par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée l'extension des compétences (maîtrise d'ouvrage et organisation du service public de distribution de gaz) du Syndicat d'électrification de la Boucle d'Anneville qui prend la dénomination de : **Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la Boucle d'Anneville.**

Article 2 :

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat tels qu'annexés à la délibération du comité syndical en date du 5 décembre 2002.

Article 3 :

Les nouveaux statuts du syndicat sont libellés comme suit :

« **Article 1^{er} :** *En application du code général des collectivités territoriales et, notamment, de ses articles L. 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE, BARDOUVILLE, BERVILLE-SUR-SEINE, MAUNY et YVILLE-SUR-SEINE, un syndicat qui prend la dénomination de :*
« **Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la Boucle d'Anneville** ».

Article 2 : *Ce syndicat a pour objet :*

- l'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qu'il confie au Syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime auquel il adhère,
 - la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance, qu'il partage avec le Syndicat départemental,
 - la maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz,
 - l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution du gaz,
 - l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
 - . avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
 - . avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,
 - la réalisation des travaux de réseaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée qui en assure l'entretien,
 - l'effacement des réseaux par voie souterraine,
 - le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux avec, ensuite, remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution.
Les fourreaux et chambres de tirage propres aux réseaux de télécommunications sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du Syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.
 - l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le souhaitent,
 - la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.*

Article 3 : *Le siège du syndicat est situé à la mairie d'YVILLE-SUR-SEINE.*

Article 4 : *Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.*

Article 5 : *Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant, élus par les conseils municipaux des communes membres.*

Article 6 : *Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.*

Article 7 : *La participation financière des communes au budget du syndicat est calculée au prorata de la population des communes du syndicat telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.*

Article 8 : *Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de DUCLAIR.*

Article 9 : *Les statuts annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés remplacent les statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale de la Boucle d'Anneville, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1993. »*

Article 3 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la Boucle d'Anneville, Madame et Messieurs les Maires des communes associées sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

03-0272-Arrêté portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture de la Seine-Maritime

Direction Régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
de Haute et Basse Normandie

A R R E T E

Portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Préfet du département de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu les dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation de la justice ;

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le cahier des charges de la Protection Judiciaire de la Jeunesse concernant la création et le fonctionnement des Centres Educatifs Fermés ;

Vu la demande présentée par l'Association « Les nids » sise 27, rue Maréchal Juin – 76135 Mont Saint Aignan, en vue de la création d'un Centre Educatif Fermé de 8 à 10 places destiné à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, le dossier ayant été considéré complet le 31 janvier 2003 ;

Vu les conclusions du rapport et l'avis favorable émis par le C.R.O.S.S. lors de sa séance du 18 février 2003 ;

Considérant :

La qualité du projet eu égard à la réponse qu'il apporte à la prise en charge de mineurs délinquants et aux éléments de qualité du dossier, notamment les conditions d'éducation et de sécurité du centre ainsi que les modalités permettant d'assurer la continuité du service et l'accompagnement éducatif ;

L'opportunité du projet ;

Les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Haute et Basse Normandie

A R R E T E :

Article 1er : L'Association, Les Nids", sise, 27, rue Maréchal Juin – Mont Saint Aignan, est autorisée à créer un établissement dénommé Centre Educatif Fermé, de 10 places situé à Saint Denis le Thiboult – Hameau des Ventes (76), destiné à recevoir des mineurs âgés de 13 à 16 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre : de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante,

Article 2 : Le but du Centre Educatif Fermé est de permettre à des mineurs délinquants en grandes difficultés sociales de bénéficier de programmes d'activités intensifs (scolarité – activités pédagogiques et sportives) et d'un encadrement éducatif permanent.

Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} ci-dessus ne prendra effet qu'après qu'il aura été satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du décret n° 95-185 du 14 février 1995.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 5 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Rouen, le 15 Avril 2003

Le Préfet,

2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

03-0240-Abrogation de l'arrêté du 21 mai 1975 autorisant les cabarets artistiques de nuit à fermer à quatre heures lorsqu'ils proposent un spectacle

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Laurence BRISSONNEAU

☎ 02.32.76.53.18



02.32.76.54.62

mél : Laurence.BRISSONNEAU@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 25 mars 2003

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Abrogation de l'arrêté du 21 mai 1975 autorisant les cabarets artistiques de nuit à fermer à quatre heures lorsqu'ils proposent un spectacle.

YU :

- Le Code de la santé publique,
- Le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
- Le code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté du 13 juin 1968 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des cafés, cabarets, brasseries, débits de boissons et tous autres établissements similaires,
- l'arrêté du 21 mai 1975 accordant une dérogation horaire aux exploitants de cabarets artistiques de nuit, titulaires de la licence d'entrepreneurs de spectacles, lorsqu'ils donnent effectivement un spectacle,

CONSIDERANT qu'il convient d'uniformiser le régime d'octroi des dérogations horaires dans le département de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 21 mai 1975 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Les conditions de délivrance d'autorisation de fermeture tardive sont fixées par l'arrêté du 13 juin 1968 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et établissements assimilés.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets du HAVRE et de DIEPPE, les Maires du département de la Seine Maritime, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le Directeur régional des affaires culturelles, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ROUEN, le 25 mars 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

03-0283-desserte de l'Aéroport de ROUEN VALLEE DE SEINE, par les taxis

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation
Pôle « examen et suivi des professionnels »
Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

Affaire suivie par : Mme MARTIN

☎ 02.32.76.53.04 📠 02.32.76.55.71

ARRÊTÉ

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 213-2 et R. 213-6,
- la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;
- le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
- l'arrêté du 10 août 2001 réglementant la profession de conducteur de taxi,
- l'arrêté du 18 mars 2002 réglementant la desserte de l'aéroport de ROUEN-VALLEE DE SEINE par les taxis,
- sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R Ê T É

Article 1er - L'arrêté du 18 mars 2002 sus-visé est abrogé.

Article 2 - La desserte de l'aéroport de ROUEN-VALLEE DE SEINE est réservée en priorité aux taxis qui sont, à la date de publication du présent arrêté, autorisés à stationner sur les communes de BOOS.

Article 3 - Les taxis des communes membres de la Communauté d'Agglomération Rouennaise, à savoir :

- AMFREVILLE LA MIVOIE, BELBEUF, BIHOREL, BOIS-GUILLAUME, BONSECOURS, LA BOUILLE, CANTELEU, DARNETAL, DEVILLE LES ROUEN, FONTAINE SOUS PREAUX, FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, GRAND-COURONNE, LE GRAND QUEVILLY, LE HOULME, HOUPEVILLE, ISNEAUVILLE, MALAUNAY, MAROMME, LE MESNIL-ESNARD, MONT SAINT AIGNAN, MOULINEAUX, NOTRE DAME DE BONDEVILLE, OISSEL, PETIT COURONNE, LE PETIT QUEVILLY, RONCHEROLLES SUR LE VIVIER, ROUEN, SAINT AUBIN EPINAY, SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, SAINT JACQUES SUR DARNETAL, SAINT LEGER DU BOURG DENIS, SAINT MARTIN DU VIVIER, STOOEVILLE LES ROUEN, VAL DE LA HAYE,

sont également autorisés à stationner sur l'aéroport, sans aucune priorité les uns par rapport aux autres, et stationneront les uns derrière les autres par ordre d'arrivée.

Article 4 - Après la publication du présent arrêté, les taxis qui seront créés sur les communes citées aux articles 1 et 2, en plus du contingent existant, sur décision préfectorale après avis de la commission départementale des taxis, seront autorisés à desservir l'aéroport.

Article 5 - Les emplacements nécessaires au stationnement des taxis précités sont fixés par arrêté préfectoral en date du 25 août 1992 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de ROUEN-VALLEE DE SEINE et matérialisés.

Article 6 - Les taxis provenant d'autres communes que celles énumérées aux articles 1 et 2 devront utiliser les emplacements prévus à cet effet pour prendre en charge ou déposer leurs clients sur demande express.

Article 7 - En cas de violation de la réglementation applicable à la profession de l'ensemble des taxis et des taxis de communes non autorisées qui stationneraient en attente de clients sans réservation seront passibles des mesures disciplinaires suivantes : avertissement, suspension ou retrait de la carte professionnelle après avis de la commission des taxis réunie en formation disciplinaire.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime

ROUEN, le 29 janvier 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

3. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

3.1. Direction

2201/2002-Délégations de signature + modificatif n° 3 de la décision n° 2201 du 20 décembre 2002

DECISION N° 2201 / 2002

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7 et R.311.4.5,

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU Le Décret n° 90.543 du 29 Juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,

VU Le Décret en date du 11 Octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de haute-Normandie.

DECIDE

Article 1

Les Directeurs des Agences locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents, dont les noms figurent sur la liste ci-jointe, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
 - au fonctionnement courant de l'unité,
 - aux actions concourant au contact avec les usagers,
 - aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
 - aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
 - aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers.
- la certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.

Article 2

Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du code du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés figurant sur la liste ci-jointe.

Article 3

La présente décision qui prend effet au **2 janvier 2003** annule et remplace la décision n° 34/2002 du 31 juillet 2002 et ses modificatifs n° 1 à 9

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

Modificatif n° 3
de la décision n° 2201 du 20 décembre 2002
(portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7 et R.311.4.5,

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU Le Décret n° 90.543 du 29 Juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,

VU Le Décret du 11 octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de haute Normandie,

DECIDE

Article 1

La décision **n° 2201 du 20 décembre 2002 et son modificatif n°1 et 2**, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1 avril 2003**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. LE HAVRE			
Fécamp	Muriel THAUVEL	Laurent RICARDEAU Conseiller Principal	Sandrine MARC conseillère principale
Harfleur	Catherine RENARD	Rodolphe GODARD Conseiller Principal	Isabelle FIDELIN Conseillère Principale
Le Havre Centre	Philippe BREINLINGER	Corinne BISCH Conseillère Principale	Catherine MILLERAND Conseillère Principale
Le Havre Vauban	Catherine HENRY	Yann ROUAULT Conseiller principal	Catherine SALAUN Catherine ANQUETIL Conseillères Principales
Lillebonne	Christophe SARRY	Nicolas UROSEVIC Conseiller Principal	Stéphane CANCHEL Conseiller principal

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. ROUEN			
Elbeuf	Michèle GRAUSS-ANQUETIN	Eric DELESQUE Conseiller Principal	Michèle REBOURS Conseillère Principale
Maromme	Gérard JUIF	Rachel GOURBEIX conseillère principale	Catherine LEROUX Conseillère principale
Rouen cauchoise	Jacky LEROUX	Philippe GALINDO Conseiller Principal	Odile FAGEOLLE Conseillère Principale Annie COTTEBRUNE Conseillère principale
Rouen saint sever	Corinne CREAU	Francis RENOULT, Conseiller Principal	Patrick JOUVIN Conseiller principal
Rouen Darnetal	André FAGEOLLE	Olivier LINARD Conseiller Principal	Nicolas PESQUET Jérôme LESUEUR Conseillers Principaux
Rouen St Etienne	Jean-Michel PLAQUIN	G CHABOY Conseiller Principal	Danièle PETIT Conseillères Principales
Rouen grand quevilly	Marie A. LEMELINER	Evelyne COCAGNE Conseillère Principale	Patricia CARDENAS Conseillère principale

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
ROUEN LITTORAL CAUX- BRAY			
Barentin	Martine LEHUBY	Eric LETELLIER Conseiller principal	Florence WHALLEY Conseillère principale
Dieppe	Sylvie ROGER	Yves SIMON Conseiller Principal	Marie Pierre HEDDERWICK Conseillère Principale Patrice THOUMIRE Conseiller Principal
ROUEN-Cadres	Philippe LEBLOND	Chantal CREGUT conseillère principale	
Forges-Les-Eaux	Aurélie QUESNEY-DEMAGNY	Jean-Pierre NICOLLE Conseiller Principal	Charles CHEVALIER Conseiller
Le Tréport	Nicolas GOSSET	Jean-Pierre BOUFFLERT, Conseiller	MUTATION
Yvetot	Marina CARABEUFS	Christine DELORME Conseillère Principale	Isabelle PRUVOST Conseillère principale

Noisy-Le-Grand, le 25 mars 2003.

Le Directeur Général

Michel BERNARD

Destinataires

- Agence Comptable,
- Département Administration & Marchés,
- Délégation Régionale de la Haute-Normandie,
- Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées

4. C.I.F.P. --> Centre Inter-Régional de la Formation Professionnel

4.1. Cellule recrutement

2003/01 C-Arrêté organisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs et adjointes administratives des services déconcentrés pour la zone de

compétence du Centre interrégional de Formation Professionnelle de Rouen

ministère
de l'Équipement
des Transports
du Logement
du Tourisme
et de la Mer

centre
interrégional
de formation
professionnelle
Cifp
de Rouen

ARRETE N°2003/01C
organisant au titre de l'année 2003
l'ouverture de concours externe et interne
pour le recrutement d'adjoints administratifs et d'adjointes administratives des services déconcentrés
pour la zone de compétence du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret N° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels du ministère de l'équipement, du logement et des transports et de la mer,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1990 modifié, portant organisation des recrutements de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 modifié, relatif aux modalités de l'organisation du recrutement de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours (externe et interne) pour le recrutement d'adjoints administratifs et d'adjointes administratives des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2003 portant répartition des postes offerts aux recrutements, au titre de l'année 2003, d'adjoints administratifs et d'adjointes administratives des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer dans la zone de compétence des Centres Interrégionaux de formation professionnelle,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Marie COLLEONY, Directeur du C.I.F.P.

ARRETE

Article 1

Sont ouverts, au titre de l'année 2003, dans la zone de compétence du C.I.F.P de Rouen, un concours externe et un concours interne, en vue du recrutement de 10 adjoints administratifs et adjointes administratives des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer dans la spécialité « Administration Générale » .

La répartition des postes offerts à ce concours est fixée de la façon suivante :

Concours interne 5 postes

Concours externe 5 postes

Article 2

La date de clôture des inscriptions est fixée au 26 février, terme de rigueur. La date des épreuves écrites est fixée au jeudi 3 avril 2003.

Article 3

Le directeur du C.I.F.P de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait de cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Rouen, le 31 mars 2003
Pour le Préfet de la région

Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
et par délégation
Le Directeur du CIFP,

Jean-Marie COLLEONY

2003/02 C-Arrêté organisant au titre de l'année 2003 le jury de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs et d'adjointes administratives des services déconcentrés dans la zone de compétence du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen

ministère
de l'Équipement
des Transports
du Logement
du Tourisme
et de la Mer

centre
interrégional
de formation
professionnelle
Cifp
de Rouen

ARRETE N° 2003/02C

organisant au titre de l'année 2003
le jury de concours
pour le recrutement d'adjoints administratifs et d'adjointes
administratives des services déconcentrés dans la zone
de compétence du Centre Interrégional de Formation
Professionnelle de Rouen

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Vu :

les arrêtés interministériel et ministériel du 4 avril 1990 relatifs aux modalités d'organisation du recrutement de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, modifiés par les arrêtés du 25 mars 1993, l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, l'arrêté interministériel et ministériel du 25 mars 2003 autorisant l'ouverture de concours (externe et interne) pour le recrutement d'adjoints administratifs et d'adjointes administratives (services déconcentrés), l'arrêté préfectoral du 3 mai 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Marie COLLEONY, directeur du C.I.F.P. de Rouen, sur proposition du directeur du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen,

ARRETE
Article 1 :

Le jury régional du concours pour le recrutement d'adjoints administratifs et d'adjointes administratives des services déconcentrés organisé en 2003 pour la zone de compétence du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen, est composé comme suit :

Président du Jury :
M.Marcel CARIOU, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Direction Départementale de la Manche.

Membres du Jury :
Mme Josiane BRIOT, Professeur de mathématiques,
Mme Chantal CORNU, Formatrice - Alice G Formation,

Mme Nathalie CREPY, Secrétaire administratif, DDE de la Seine Maritime,
M. Dominique DUGELAY, Attaché principal des SD, Agence de l'eau Seine-Normandie,
M. Bruno DUMONT, Attaché principal des S.D, DDE de la Seine Maritime,
Mme Mathilde DUVALLET, Secrétaire de direction,
M. Michaël LECOMTE, Attaché administratif, DDE de la Seine Maritime
M Michel LEFEUVRE, Technicien supérieur en chef de l'équipement, DDE de l'Orne,
Mme Patricia BELLEMERE, Adjoint administratif, DDE de la Seine Maritime
Mme Martine TRUFLEY, Secrétaire Administratif, CETE Normandie Centre,

Article 2 :

Le directeur du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 31 mars 2003
Pour le Préfet de la région
Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
et par délégation
Le Directeur du CIFP,

Jean-Marie COLLEONY

5. D.D.A.F. - 76

5.1. Direction

12/04-2003-arrêté portant nomination des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 24 mars 2003

Service Départemental de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de la Seine-Maritime

Affaire suivie par M. TROADEC Max
Tél. : 02.35.58.65.31
Fax : 02.35.58.57.81
mél. max.troadec@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant nomination des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de Seine-Maritime

VU :

L'article L 231-2-1 du code du travail ;

La loi d'orientation n° 99-574 du 9 juillet 1999 – article 42 ;

Le décret n° 99-905 du 22 octobre 1999 relatif aux commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;

L'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

Considérant :

- Que l'obligation réglementaire est instaurée par les textes ci-dessus mentionnés de la création d'une commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture pour le département de la Seine-Maritime ;

Sur :

La proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés pour quatre ans, à compter de la date du présent arrêté pour siéger à la commission paritaire en agriculture, les représentants désignés ci-après :

• en qualité de représentants des salariés :

- Monsieur Rémy BREANT – Hameau d'Auffay 76560 OHERVILLE (C.F.D.T.) ;
- Monsieur Philippe LAMBERT – Le Bourg 76850 BEAUMONT-LE-HARENG (C.F.D.T.) ;
- Monsieur Hubert DUNET – 1305, le Bourlevet 76690 SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY (C.F.T.C.) ;
- Madame Karine BEAUPERE – 47, rue Godefroy de Cavaignac 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN (C.F.T.C.).

• en qualité de représentants des employeurs :

- Monsieur Didier LEGOIS – Le Village 76590 LA CHAUSSEE (Syndicat Départemental des Entrepreneurs de Travaux Agricoles Ruraux et Forestiers) ;
- Monsieur Julien PREVEL – NORMANDIE BOIS – Rue des Cateliers, Z.I. du Madrillet, 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (Chambre Syndicale des Exploitants Forestiers, Scieurs, Industries Connexes de Haute-Normandie) ;
- Monsieur Nicolas LANQUEST – La Haye d'Etigue 76790 LES LOGES (Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime) ;
- Madame Claudine HOUSSAYE – 190, rue du Moulin 76630 DOUVREND (Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage).

• en qualité de membres consultatifs :

- Monsieur le Docteur BOURDILLOUD (Médecine du travail – M.S.A.) ;
- Monsieur Francis MAITREJEAN (Conseiller prévention - MSA).

Article 2 :

Le mandat des personnes nommées ci-dessus pour quatre ans est renouvelable.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

13/04-2003-Dissolution de l'Association Foncière de MANEHOUVILLE

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Gestion Durable des Territoires Agricoles

Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

Tél 02 35 58 57 37

Fax 02 35 58 57 67

Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 24 mars 2003

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de MANEHOUVILLE

VU :

Le Titre I du Livre I du Code Rural ;

La loi n° 92.1283 du 11 Décembre 1992 relative à l'aménagement foncier rural ;

Le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du Titre I du Livre I du Code Rural ;

La délibération du Bureau de l'Association Foncière de MANEHOUVILLE en date du 20 avril 2000 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;

La délibération du Conseil Municipal de MANEHOUVILLE en date du 20 avril 2000 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

L'avis de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association Foncière de MANEHOUVILLE, instituée par arrêté préfectoral du 5 mai 1993, est dissoute.

Article 2 :

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, à la commune de MANEHOUVILLE.

Cette cession devra être confirmée par la rédaction d'un acte administratif.

Article 3 :

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receiveur de l'Association Foncière.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Monsieur le Maire de MANEHOUVILLE, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

14/04-2003-Constitution du Bureau de l'Association Foncière du plateau de Fauville

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Gestion Durable des Territoires Agricoles

Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

Tél 02 35 58 57 37

Fax 02 35 58 57 67

Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 26 mars 2003

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Constitution du Bureau de l'Association Foncière du plateau de FAUVILLE

VU :

Le Titre II du Livre I du Code Rural issu de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992, relative à la partie législative du Livre I du Code Rural ;

Le Chapitre III du Livre III de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 et, notamment les articles L 133-1, L 133-2 et L 133-3 ;

L'article 123-9 de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 ;

Le Chapitre III du Titre III du décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992, relatif à la partie réglementaire du Livre I du Code Rural et, notamment les articles R 133-1, R 133-3, R 133-4 et R 133-5 ;

L'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2002 instituant une Association Foncière dans les communes d'ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT, BENNETOT, BEUZEVILLE LA GUERARD, CLEUVILLE, CLIPONVILLE, ENVRONVILLE, NORMANVILLE, SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE, SAINT PIERRE LAVIS et THIOUVILLE ;

Les propositions de la Chambre d'Agriculture en date du 6 janvier 2003 ;

Les propositions du Conseil Municipal d'ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT en date du 13 décembre 2002 ;

Les propositions du Conseil Municipal de BENNETOT en date du 31 janvier 2003 ;

Les propositions du Conseil Municipal de BEUZEVILLE LA GUERARD en date du 24 janvier 2003 ;

Les propositions du Conseil Municipal de CLEUVILLE en date du 7 mars 2003 ;

Les propositions du Conseil Municipal de CLIPONVILLE en date du 23 décembre 2002 ;

Les propositions du Conseil Municipal d'ENVRONVILLE en date du 19 décembre 2002 ;

Les propositions du Conseil Municipal de NORMANVILLE en date du 10 février 2003 ;

Les propositions du Conseil Municipal de SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE en date du 21 janvier 2003 ;

Les propositions du Conseil Municipal de SAINT PIERRE LAVIS en date du 7 décembre 2002 ;

Les propositions du Conseil Municipal de THIOUVILLE en date du 6 février 2003 ;

ARRETE

Article 1 :

Il est constitué une Association Foncière sur les communes d'ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT, BENNETOT, BEUZEVILLE LA GUERARD, CLEUVILLE, CLIPONVILLE, ENVRONVILLE, NORMANVILLE, SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE, SAINT PIERRE LAVIS et THIOUVILLE.

Article 2 :

Le siège est fixé à la Mairie de NORMANVILLE.

Article 3 :

L'Association est chargée d'établir et d'entretenir les chemins d'exploitation ainsi que les ouvrages visés au 1°, 3° et 4° de l'article 25 du Code Rural.

Article 4 :

L'administration de l'Association Foncière est confié à un Bureau composé de :

Monsieur le Maire d'ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT

Monsieur le Maire de BENNETOT

Monsieur le Maire de BEUZEVILLE LA GUERARD

Monsieur le Maire de CLEUVILLE

Monsieur le Maire de CLIPONVILLE

Monsieur le Maire d'ENVRONVILLE

Monsieur le Maire de NORMANVILLE

Monsieur le Maire de SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE

Monsieur le Maire de SAINT PIERRE LAVIS

Madame le Maire de THIOUVILLE

Monsieur Jean-Marie BASTARD, délégué de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Commune d'ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT

Mme ROBERT Marie-Josée, titulaire

domiciliée à ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT

Mme MALANDAIN Cécile, titulaire

domiciliée à ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT

M. GRANCHER Christian, suppléant

domicilié à HERICOURT EN CAUX

Commune de BENNETOT

M. HEDOUX Jean-Pierre, titulaire

domicilié à BENNETOT

M. CRAQUELIN Michel, titulaire

domicilié à FAUVILLE EN CAUX
M. DESJARDIN Vincent, suppléant
domicilié à BENNETOT

Commune de BEUZEVILLE LA GUERARD
M. LESUEUR Guy, titulaire
M. LEFEVRE Roger, titulaire
Mme GEORGES Chantal, suppléante
tous domiciliés à BEUZEVILLE LA GUERARD

Commune de CLEUVILLE
M. CLAESSENS Sylvain, titulaire
domicilié à LE HANOUARD
M. DELAMARE Jean-Michel, titulaire
domicilié à CARVILLE POT DE FER
M. QUERTIER Michel, suppléant
domicilié à SOMMESNIL

Commune de CLIPONVILLE
M. LEBESNE Hervé, titulaire
M. LEBESNE Pascal, titulaire
M. GALLAIS Antoine, suppléant
tous domiciliés à CLIPONVILLE

Commune d'ENVRONVILLE
M. COUROYER Pierre, titulaire
M. TRUPTIL François, titulaire
M. CAHARD Alain, suppléant
tous domiciliés à ENVRONVILLE

Commune de NORMANVILLE
M. CANTREL Jean-Claude, titulaire
M. LEBER Jacques, titulaire
M. BREANT Xavier, suppléant
tous domiciliés à NORMANVILLE

Commune de SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE
M. LEDUN Laurent, titulaire
domicilié à SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE
M. FAUVEL Gaston, titulaire
domicilié à FAUVILLE
Mme LEPICARD Brigitte, suppléante
domiciliée à SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE

Commune de SAINT PIERRE LAVIS
M. AUBRY Jacques, titulaire
domicilié à HATTENVILLE
M. GUEROULT Max, titulaire
domicilié à SAINT PIERRE LAVIS
Mme LECROQC Françoise, suppléante
domiciliée à SAINT PIERRE LAVIS

Commune de THIOUVILLE
M. LAVOINE Michel, titulaire
M. LECLERC Rémy, titulaire
M. DUJARDIN Philippe, suppléant
tous domiciliés à THIOUVILLE

Membres élus par le Conseil Municipal :

Commune d'ANOURTEVILLE SUR HERICOURT
M. CHANDELIER Thierry, titulaire
domicilié 940 route de la Linerie – 76190 BAONS LE COMTE
M. SERY Michel, titulaire
domicilié rue des Champs – 76560 ANOURTEVILLE SUR HERICOURT
M. DELAMARE Michel, suppléant
domicilié rue du Calvaire – 76560 CARVILLE POT DE FER

Commune de BENNETOT
M. DESJARDINS René, titulaire
M. DUTOT Daniel, titulaire
M. HUBERT Gilles, suppléant

Commune de BEUZEVILLE LA GUERARD
M. DE MONTFORT Patrick, titulaire
M. LANGE Pierre, titulaire

M. DE LA TOUR Antoine, suppléant

Commune de CLEUVILLE

M. LAVOINNE Manuel, titulaire
domicilié Rue des Loudiers à CLEUVILLE
M. AUGER Bernard, titulaire
domicilié à SOMMESNIL
M. BURNOUF Jean-Pascal, suppléant
domicilié 22 rue de l'Enfer à YVETOT

Commune de CLIPONVILLE

M. ROBERT Michel, titulaire
M. VASSE Daniel, titulaire
M. LEMESLE Jean-François, suppléant

Commune d'ENVRONVILLE

M. QUERTIER Gérard, titulaire
domicilié 655 rue de la République à ENVRONVILLE
M. JACOB Michel, titulaire
domicilié le Bois Hébert à ENVRONVILLE
M. MONVILLE Jean, suppléant
domicilié Hameau de Rucquemare à CLIPONVILLE

Commune de NORMANVILLE

M. DELAMARE Philippe, titulaire
domicilié 648 rue du Général de Gaulle à FAUVILLE EN CAUX
M. DUTOT Daniel, titulaire
domicilié Route de la Chaussée à SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE
M. CANTEREL Bernard, suppléant
domicilié 70 impasse Constantin à FAUVILLE EN CAUX

Commune de SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE

M. LEMARECHAL Jean, titulaire
M. LEPICARD Bruno, titulaire
M. LEMARECHAL Francis, suppléant
tous domiciliés à SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE

Commune de SAINT PIERRE LAVIS

M. CORBET Joël, titulaire
M. LEPICARD Philippe, titulaire
M. TOUGARD Jean-Jacques, suppléant

Commune de THIOUVILLE

M. MARAIS Marc, titulaire
590 rue de la Forge à THIOUVILLE
M. ERMEL Jean-Marie, titulaire
293 La Passée à THIOUVILLE
M. AURIAU Ambroise, suppléant
1 rue du Château à THIOUVILLE

Article 5 :

Le Bureau, dont la composition est fixée à l'article 4 ci-dessus, procèdera, dès sa première réunion à l'élection de son Président, de son ou de ses Vice-Présidents et de son Secrétaire.

Article 6 :

Les membres désignés sont nommés pour six ans, leur mandat peut être renouvelé.

Article 7 :

La comptabilité de l'Association sera tenue par le Receveur Municipal de la commune de FAUVILLE.

Article 8 :

Il sera pourvu aux dépenses au moyen des taxes des membres, éventuellement d'emprunts et de subventions de l'Etat, du Département, de la commune ou de tout autre établissement public.

Les bases de répartition des dépenses seront déterminées par le Bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le Remembrement.

Le montant de la taxe est fixé annuellement par le Bureau.

Les rôles seront rendus exécutoires par Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Article 9 :

L'Assemblée Générale de l'Association Foncière se réunira au moins une fois par an à une date fixée par le Bureau de l'Association.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet du HAVRE, Madame et Messieurs les Maires d'ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT, BENNETOT, BEUZEVILLE LA GUERARD, CLEUVILLE, CLIPONVILLE, ENVRONVILLE, NORMANVILLE, SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE, SAINT PIERRE LAVIS et THIOUVILLE, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

15/04-2003-arrêté modifiant la composition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 11 avril 2003

Service Départemental de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de la Seine-Maritime

Affaire suivie par M. TROADEC Max
Tél. : 02.35.58.65.31
Fax : 02.35.58.57.81
mél. max.troaDEC@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Arrêté modifiant la composition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de la Seine-Maritime

VU :

Les articles 1003-7 et 1125 du code rural ;

Le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocation familiales agricoles ;

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1991 relatif à la composition des comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

L'arrêté préfectoral du 25 juin 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

L'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 fixant la composition du comité départemental des prestations sociales agricoles de la Seine-Maritime ;

La proposition du conseil d'administration de "Jeunes Agriculteurs" de la Seine-Maritime lors de sa séance du 20 février 2003 ;

Considérant :

- Que le conseil d'administration de "Jeunes Agriculteurs" de la Seine-Maritime a modifié la représentation de son organisation au sein du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de la Seine-Maritime ;

Sur :

La proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le sous paragraphe intitulé "membres titulaires" du paragraphe intitulé "Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles" de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 fixant la composition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de la Seine-Maritime, les mots : "Monsieur Sébastien LEVASSEUR –840, Grande Rue 76730 AVREMESNIL" sont remplacés par : "Monsieur Sébastien SORTAMBOSC –Rue du Vieux Puits 76860 QUIBERVILLE".

Dans le sous paragraphe intitulé "membres suppléants" du paragraphe intitulé "Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles" de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 fixant la composition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de la Seine-Maritime, les mots : "Monsieur Jocelyn PESQUEUX –76190 ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ" sont remplacés par : "Monsieur Eric AVENEL –Le Vert-Galant 76690 SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY".

Article 2 :

Le mandat de Monsieur Sébastien SORTAMBOSC et Monsieur Eric AVENEL expirera le 31 mars 2006.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

16/04-2003-Modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Gestion Durable des Territoires Agricoles
Affaire suivie par Jean-Paul AVENEL
Tél 02 35 58 57 45
Fax 02 35 58 57 67
Mail jean-paul.avenel@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 31 mars 2003

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

VU :

Le Titre II du Code Rural ;

La loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 ;

Le décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 ;

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 ;

La loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 ;

L'arrêté préfectoral en date du 25 mai 1994 désignant les membres de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ;

L'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2002 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ;
L'ordonnance de Monsieur le Président de la Cour d'Appel de ROUEN en date du 16 septembre 2002 portant désignation du Président et du Président suppléant de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ;

La proposition de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 janvier 2003 ;

La proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux en date du 17 février 2003 ;

La proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 12 février 2003 ;

La lettre de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime en date du 11 décembre 2002 désignant ses représentants ;

La lettre de Monsieur le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs de la Seine-Maritime en date du 12 mars 2003 désignant ses représentants ;

La lettre de Monsieur le Président de la Coordination Rurale de la Seine-Maritime en date du 5 juin 2001 désignant ses représentants ;

La lettre de Monsieur le Président de l'Union Syndicale Agricole de la Seine-Maritime en date du 6 juin 2001 désignant ses représentants ;

La lettre de Monsieur le Président de la Confédération Paysanne de la Seine-Maritime en date du 8 juin 2001 désignant ses représentants ;

La lettre de Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires de la Seine-Maritime en date du 9 décembre 2002 désignant ses représentants ;

La délibération du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 6 avril 2001 modifiée le 4 juillet 2002 nommant quatre Conseillers Généraux ainsi que leurs suppléants, appelés à siéger dans cette Commission ;

La proposition de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime en date du 1^{er} mars 2001 portant liste de six propriétaires bailleurs, de six propriétaires exploitants et de six exploitants preneurs ;

La proposition de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime en date du 1^{er} mars 2001, portant liste de six propriétaires forestiers ;

La proposition de Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie en date du 11 mai 1993 ;

La proposition de Monsieur le Président de l'Association Départementale des Maires en date du 13 juin 2001 relative à la désignation de deux Maires et de deux Maires suppléants ;

ARRETE

Article 1 :

La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est modifiée ainsi qu'il suit :

TITULAIRE Mme Alice MAZENC, Juge au Tribunal d'Instance d'YVETOT (76190), en qualité de Présidente de la Commission.
Suppléant Mme Odile MARTIN, Vice-Président du Tribunal d'Instance de ROUEN (76000)
ou Mme AUBLIN, Juge au Tribunal d'Instance de ROUEN (76000)

En qualité de Conseillers Généraux :

TITULAIRE M. Daniel RENAULT, Conseiller Général LUNERAY (76810)
Suppléant M. Jean DASNIA, Conseiller Général OFFRANVILLE (76550)
TITULAIRE M. Pierre-Marie DUHAMEL, Conseiller Général AUMALE (76300)
Suppléant M. Gérard EUDE, Conseiller Général HARFLEUR (76700)
TITULAIRE M. Patrick CHAUVET, Conseiller Général BUCHY (76750)
Suppléant M. Yvon PESQUET, Conseiller Général OURVILLE EN CAUX (76450)
TITULAIRE M. Francis SENEAL, Conseiller Général CRITOT (76680)
Suppléant M. Didier JOUANNE, Conseiller Général CANY-BARVILLE (76450)

En qualité de Maires :

TITULAIRE M. Michel LOISEL, Maire de MANIQUERVILLE (76400)
Suppléant M. Jacques LAMBERT, Maire d'ECRAINVILLE (76110)
TITULAIRE M. Jean VASSEUR, Maire de LA HOUSSAYE BERANGER (76690)
Suppléant M. Jacques FERRAND, Maire de SAINT MARDS (76730)

En qualité de Fonctionnaires :

TITULAIRE M. Patrice GERMAIN, Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Suppléant M. Yves GEFFROY, Directeur Départemental Délégué
TITULAIRE Melle Gaëlle THIVET, Chef de Service de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Suppléant M. Frédéric BARGAIN, D.R.D.A.F.
TITULAIRE M. Jean-Marie BASTARD, Attaché Administratif, chargé du Remembrement
Suppléant M. Florent DUBOSCLARD, D.R.D.A.F.
TITULAIRE M. Nicolas SORNIN-PETIT, délégué de M. le Directeur Départemental de l'Équipement - Cité Administrative St-Sever - 76032 ROUEN Cédex
Suppléant M. Patrick LETEURTRE, D.D.E.
TITULAIRE M. Daniel ANDRE, délégué de M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux - 12 bis avenue Pasteur - 76037 ROUEN Cédex
Suppléant Mme Josette CHARRIER, D.D.S.F.
TITULAIRE M. Gilles TONNETOT, délégué de M. le Directeur Départemental Adjoint des Services Fiscaux 19 avenue du Général Leclerc - 76600 LE HAVRE
Suppléant M. Jacques HORRIE, D.D.S.F.

En qualité de représentants de la Chambre d'Agriculture :

M. François FIHUE, Président de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime
Cité de l'Agriculture - BP 59 - 76232 BOIS GUILLAUME Cédex
ou son délégué M. Patrice FAUCON - 76740 CRASVILLE LA ROCQUEFORT
suppléant : Mme Marie-Madeleine BENOIST-LUCAS
76110 AUBERVILLE LA RENAULT

En qualité de représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine

Melle Laure GUILLIERME
I.N.A.O. – Centre de CAEN - 6 rue Fresnel – 14000 CAEN

En qualité de représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles les plus représentatives au plan national :

Monsieur le Président de l'Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime
Cité de l'Agriculture – BP 500 – 76235 BOIS GUILLAUME Cedex
ou son délégué M. Louis POTEZ
Ferme du Mont Criquet – 76210 SAINT JEAN DE LA NEUVILLE

Monsieur le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs de Seine-Maritime – Cité de l'Agriculture – BP 500 – 76235 BOIS
GUILLAUME
ou son délégué M. Sébastien LEVASSEUR
840 Grande Rue – 76730 AVREMESNIL

Monsieur le Président de la Confédération Paysanne de Seine-Maritime
38 b rue Bellanger – 76190 YVETOT
ou son délégué M. Bertrand LEFEBVRE
126 rue de la Laiterie – 76510 SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE

Monsieur le Président de la Coordination Rurale de Seine-Maritime
Beuzeville – 76850 BEAUMONT LE HARENG
ou son délégué M. Marc DELAFONTAINE
76740 BOURVILLE

En qualité de représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles représentatives au niveau départemental :

Monsieur le Président de l'Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime
Cité de l'Agriculture – BP 500 – 76235 BOIS GUILLAUME Cedex
ou son délégué M. Gérard DUTOT
3085 rue de la Haie – 76230 BOIS GUILLAUME

Monsieur le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs de Seine-Maritime – Cité de l'Agriculture – BP 500 – 76235 BOIS
GUILLAUME
ou son délégué M. Frédéric LEPREVOST
Route du Carreau – 76290 SAINT MARTIN DU MANOIR

Monsieur le Président de la Confédération Paysanne de Seine-Maritime
38 b rue Bellanger – 76190 YVETOT
ou son délégué Mme Monique HOUSSAYE - 76730 VENESTANVILLE

En qualité de représentant de la Chambre des Notaires :

TITULAIRE M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires de la SEINE-MARITIME, 39, rue du Champ des Oiseaux
- 76000 ROUEN
ou son délégué Maître Olivier HAUCHECORNE – 27 Grande Rue – 76116 RY
suppléant Maître François GIBON – 13 rue Nationale – 76390 AUMALE

En qualité de propriétaires bailleurs :

TITULAIRE M. Georges de CHEZELLES
La Baronnie – 76660 GRANDCOURT
Suppléant M. Didier BREANT
227 route de Maromme – 76130 MONT SAINT AIGNAN
TITULAIRE M. Henri TROLARD – 76740 ANGIENS
Suppléant M. Hubert VAN ELSLANDE
Cavée de la Ferme aux Vieux Blés – 76119 VARENCEVILLE SUR MER

En qualité de propriétaires exploitants :

TITULAIRE M. François LEGRAS – 76730 ROYVILLE
Suppléant M. Bruno DELAVENNE
Le Bourg – 76440 ROUVRAY CATILLON
TITULAIRE M. Philippe ALEXANDRE
Route de la Vallée – 76730 GUEURES
Suppléant M. Bernard BALLANDONNE
Le Bocage – 76110 GRAINVILLE YMAUVILLE

En qualité d'exploitants preneurs :

TITULAIRE M. Marc THIBAUDEAU
1354 route du Candos – 76480 ST PIERRE DE VARENCEVILLE
Suppléant M. Benoît COLBOC – Hameau du Centre – 76280 VILLAINVILLE
TITULAIRE M. Côme PESQUET – 76450 GRAINVILLE LA TEINTURIERE
Suppléant M. Jean-Luc SORTAMBOSC

Route de la Mer – 76860 QUIBERVILLE SUR MER

En qualité de représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière :

M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie,
ou son représentant ou son délégué - 15, rue de Vaucelle - 14019 CAEN Cédex

En qualité de représentant de l'Office National des Forêts :

M. le Directeur de l'Office National des Forêts, ou son délégué,
58, rue Bouquet - 76000 ROUEN

En qualité de représentant du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers :

M. le Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers, ou son délégué,
Cité de l'Agriculture - Chemin de la Bretèque - 76230 BOIS GUILLAUME

En qualité de propriétaires forestiers :

TITULAIRE M. Jacques CHESNEAU
Chalet de la Côte - 76360 PISSY POVILLE
Suppléant M. Marc de MAHUET – 76220 BREMONTIER MERVAL
TITULAIRE M. Jean FENAUX
13, rue du Maréchal Joffre - 76600 LE HAVRE
Suppléant M. Gontran THURING
13, avenue de la République - 60000 BEAUVAIS

En qualité de représentants d'Associations agréées en matière de Faune, de Flore et de Protection de la Nature et des Paysages :

TITULAIRE M. Michel COQUIN
Président du Comité Départemental de Randonnée Pédestre
17 impasse Primevère – 76650 PETIT COURONNE
Suppléant M. Claude QUIMBETZ
18 rue Henri Ferric – 76210 GRUCHET LE VALASSE
TITULAIRE M. Daniel SANNIER
Président de l'Association de Défense d'HENOUVILLE
7 Rue du Vallon - 76840 HENOUVILLE
Suppléant M. Claude DECHAMPS
Président de l'Association TOS
6 rue des Martyrs – 76700 LE HOULME

Article 2 :

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier aura son siège à la PREFECTURE de la SEINE-MARITIME.

Article 3 :

La Commission se réunira sur convocation du Président qui fixera l'ordre du jour de chaque séance.

Article 4 :

Un agent de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt remplira les fonctions de Secrétaire de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Article 5 :

Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et, notifié aux intéressés.

Le Préfet

17/04-2003-fin de gestion du programme 2002 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)

PREFECTURE DE REGION

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
☎ 02.35.58.57.26
fax 02.35.58.65.36
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 17 avril 2003

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Fin de gestion du programme 2002 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)

VU :

Le décret n° 98-142 du 6 mars 1998 insérant dans le Code Rural des dispositions relatives à des aides à la transmission des exploitations agricoles ;

La circulaire DEPSE/SDEEAC C 98-7008 du 10 mars 1998 relative au fonds pour l'installation en agriculture (FIA), à l'aide à la transmission de l'exploitation (ATE), aux programmes pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) ;

La note de service DEPSE/SDEA/N2002-7018 du 30 juillet 2002 relative à la poursuite du PIDIL en 2002 ;

L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 relatif au programme 2002 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) ;

Sur rapport du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

Le programme 2002 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) est clos à compter du 28 février 2003.

Article 2 : Utilisation des crédits : répartition

Actions en faveur des cédants et des propriétaires

Encouragement des cédants à s'inscrire au Répertoire Départ-Installation
13 dossiers agréés – 3 048 € par dossier, soit 39 624 € engagés

Aide à la réalisation des diagnostics et d'audits pour la reprise de l'exploitation
11 dossiers agréés – 305 € par dossier, soit 3 355 € engagés

Incitation à la location du corps de ferme et des surfaces attenantes
29 dossiers agréés pour 74 573,02 € engagés

Aide au parrainage d'un jeune agriculteur
2 dossiers agréés pour 6 364,75 € engagés

Actions en faveur des repreneurs

Aide à l'accès au marché foncier pour les jeunes hors cadre familial
2 dossiers agréés – 5 715 € par dossier, soit 11 430 € engagés

Actions d'animation et de communication

Convention avec l'ADASEA de l'Eure : 3 700 €
Convention avec l'ADASEA de Seine-Maritime : 8 300 €

TOTAL GENERAL des crédits engagés : 147 346,77 €

Article 3 :

M. le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie/Seine-Maritime, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure, M. le Délégué Régional du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET DE REGION,

6. D.D.E. - 76

6.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

020073-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 020073
AFFAIRE N° 23031

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 5/12/2002 par : EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

DEPLACEMENT DU POSTE CIE LES ABEILLES QUAI LAMANDE

COMMUNE : LE HAVRE - 76600

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 11 décembre 2002.

Sans Observation :

- ✂ La Délégation Régionale de l' Aviation Civile - LE HAVRE - AERO, le 13/12/2002
- ✂ Gaz de France Normandie CAEN, le 16/12/2002
- ✂ Télédiffusion de France - T.D.F., le 16/12/2002
- ✂ ELF - ANTAR France, le 16/12/2002
- ✂ La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune, le 17/12/2002
- ✂ La Société TRAPIL, le 20/12/2002
- ✂ La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR, le 16/12/2002
- ✂ La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD, le 13/01/2003
- ✂ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 17/01/2003
- ✂ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 22/01/2003

Avec Observations :

- ✂ Le Service Départemental de l' Architecture et du Patrimoine, le 18/12/2002
- ✂ Le Service des Eaux - Communauté d'Agglomération Havraise, le 18/12/2002
- ✂ FRANCE TELECOM, le 18/12/2002
- ✂ La Mairie du HAVRE, le 14/01/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ La Subdivision du HAVRE
↳ D.R.T.I.G. - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
↳ Port Autonome du HAVRE
↳ Conservatoire de l' Espace Littoral et des Rivages Lacustres

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 4 avril 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Avril 2003 - Numéro 4.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire du HAVRE - 76600
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.R.T.I.G. - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - Communauté de l' Agglomération Havraise (CODAH)
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie CAEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.I.R de ROUEN - Service SOVTEL 76
- La Société TRAPIL
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie
- Le Service Technique des Bases Aériennes
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- ELF - ANTAR France
- M. Le Directeur du Port Autonome du HAVRE
- Conservatoire de l' Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- Télédiffusion de France - T.D.F.

- La Délégation Régionale de l' Aviation Civile - LE HAVRE - AERO

- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR

- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 8 avril 2003

Pour le Préfet et par Délégation,

*P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement*

*Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports*

SIGNE B. de ROHOZINSKI

B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

020075-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Quievrecourt

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 020075

AFFAIRE N° 23920

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 20/12/2002 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux
Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION HTA ET BTA - LE BOURG RD 48

COMMUNE : QUIEVRECOURT - 76270

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte
le 7 janvier 2003.

Sans Observation :

⚡ D.R.T.I.G. - Agence de FORGES LES EAUX, le 9/01/2003

⚡ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 13/01/2003

⚡ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 17/01/2003

⚡ La Mairie de QUIEVRECOURT, le 17/01/2003

⚡ Le S.I.E.R.G. de la Région BELLENCOMBRE / LONDINIÈRES / NEUFCHATEL, le 22/01/2003

⚡ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 17/02/2003

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 8/01/2003
- ↳ FRANCE TELECOM, le 14/01/2003
- ↳ Le Service des Eaux - Lyonnaise des eaux DUMEZ à MAROMME, le 21/01/2003
- ↳ La Subdivision de NEUFCHATEL EN BRAY, le 21/01/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 26 février 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de avril 2003 - Numéro 4.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de QUIEVRECOURT - 76270
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision de NEUFCHATEL EN BRAY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.R.T.I.G. - Agence Départementale de FORGES LES EAUX

- Le Service des Eaux : Générale des eaux
La Lyonnaise des eaux DUMEZ à MAROMME
- Le S.I.E.R.G. de la Région de BELLENCOMBRE / LONDINIÈRES / NEUFCHATEL
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.I.R de ROUEN - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie
- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime

ROUEN, le 21 mars 2003
 Pour le Préfet et par Délégation,
 P/ Le Directeur Départemental et Régional
 de l'Équipement
 Le Chef du Service Exploitation
 des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI

B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030002-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 030002
 AFFAIRE N° 13570

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
 d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 7/01/2003 par : EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux
 Collectivités Locales, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RENOUVELLEMENT HTAS ET CREATION D'UN POSTE EN DP (RUE HENRI WALLON) PREFABRIQUE DE TYPE PAC 3
 UF

COMMUNE : LE HAVRE - 76600

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte
 le 13 janvier 2003.

Sans Observation :

- ✂ ELF - ANTAR France, le 14/01/2003
- ✂ La Délégation Régionale de l' Aviation Civile - LE HAVRE - AERO, le 15/01/2003
- ✂ Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime, le 16/01/2003
- ✂ Le Service Départemental de l' Architecture et du Patrimoine, le 16/01/2003
- ✂ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 17/01/2003
- ✂ Télédiffusion de France - T.D.F., le 19/01/2003
- ✂ Conservatoire de l' Espace Littoral et des Rivages Lacustres, le 20/01/2003
- ✂ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 22/01/2003
- ✂ La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR, le 23/01/2003
- ✂ La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD, le 29/01/2003

Avec Observations :

- ✂ Gaz de France Normandie CAEN, le 15/01/2003
- ✂ La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune, le 16/01/2003
- ✂ La Société TRAPIL, le 22/01/2003
- ✂ Le Service des Eaux - Communauté de l' Agglomération Havraise (CODAH) , le 22/01/2003
- ✂ FRANCE TELECOM, le 24/01/2003
- ✂ D.R.T.I.G. - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 29/01/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ✂ La Mairie du HAVRE
- ✂ La Subdivision du HAVRE
- ✂ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✂ Port Autonome du HAVRE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 25 février 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de avril 2003 - Numéro 4.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire du HAVRE - 76600
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.R.T.I.G. - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC

- Le Service des Eaux : - Communauté de l' Agglomération Havraise (CODAH)
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie CAEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.I.R de ROUEN - Service SOVTEL 76
- La Société TRAPIL
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie
- Le Service Technique des Bases Aériennes
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime
- ELF - ANTAR France
- M. Le Directeur du Port Autonome du HAVRE
- Conservatoire de l' Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Délégation Régionale de l' Aviation Civile - LE HAVRE - AERO
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 21 mars 2003
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI
 B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030011-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Forges-lès-Eaux

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 030011
 AFFAIRE N° 23048

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 28/01/2003 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION HTA/BTA - F.E.I. PARC DE LA ROSIERE - CREATION D'UN POSTE TRANSFORMATEUR DE 400 KVA

COMMUNE : FORGES LES EAUX - 76440

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 4 février 2003.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 5/02/2003
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 6/02/2003
- ↳ D.R.T.I.G. - Agence de FORGES LES EAUX, le 12/02/2003
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de FORGES LES EAUX, le 13/02/2003

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 6/02/2003
- ↳ La Subdivision de GOURNAY EN BRAY, le 11/02/2003
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 11/02/2003
- ↳ FRANCE TELECOM, le 17/02/2003
- ↳ La Mairie de FORGES LES EAUX, le 20/03/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le Service des Eaux - Mairie de FORGES LES EAUX

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 25 mars 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de avril 2003- Numéro 4.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DEVILLE

- M. Le Maire de FORGES LES EAUX - 76440
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision de GOURNAY EN BRAY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.R.T.I.G. - Agence Départementale de FORGES LES EAUX
- Le Service des Eaux : - Mairie de FORGES LES EAUX
- Le S.I.E.R.G. de la Région de FORGES LES EAUX
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.I.R de ROUEN - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie
- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime

ROUEN, le 27 mars 2003
*Pour le Préfet et par Délégation,
 P/ Le Directeur Départemental et Régional
 de l'Équipement
 Le Chef du Service Exploitation
 des Routes et des Transports*

SIGNE B. de ROHOZINSKI

B. de ROHOZINSKI

 Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

03-0281-Arrêté permanent - Route nationale 15 -PR 51+870 - Route départementale N° 131E - PR 7+495 - Commune de Valliquerville - Création d'un carrefour giratoire

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction
 Départementale
 de
 l'équipement**

 service territorial
 de Rouen
 subdivision de Pavilly

Affaire suivie par : M. Corlay
 Tel : 02 35 91 80 52
 Fax : 02 35 91 73 24
 Mél. Exploitation.Pavilly.STR.DDE-76@equipement .gouv.fr

LE PREFET
 de la région de Haute-Normandie
 Préfet de la Seine-Maritime
 Officier de la légion d'honneur

LE PRESIDENT
du conseil général
de la Seine Maritime

ARRETE

Objet : Route nationale 15 – PR 51+870
Route départementale n° 131^E – PR 7+495
Commune de Valliquerville
Création d'un carrefour giratoire

VU :

Le code de la route,
Les arrêtés du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
L'arrêté du 26 Juillet 1974 modifié , relatif aux intersections et régimes de priorité sur routes et autoroutes.
Le décret du 6 Septembre 1883 et l'arrêté du 16 Février 1984 relatifs aux carrefours giratoires.
L'arrêté préfectoral n° 03-106 du 11 Février 2003 donnant délégation de signature au directeur régional et départemental de l'Équipement,
L'arrêté n° 2001-36 du 28 Mars 2001 de monsieur le président du Conseil Général donnant délégation de signature, à M. FACHE (Chef d'agence) pour les actes du département
L'avis de monsieur le maire de Valliquerville, en date du 13 Février 2003
L'avis de monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de Yvetot, en date du 1 Janvier 2003

CONSIDERANT :

Que dans le but d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection de la route nationale n° 15 et de la route départementale n° 131^E sur le territoire de la commune de Valliquerville, un carrefour à sens giratoire a été aménagé, il nécessite qu'une signalisation réglementaire soit posée conformément au décret du 6 septembre 1983 et à l'arrêté du 16 février 1994.

Que le carrefour est situé hors agglomération

ARRETE

Article 1 :

Au carrefour de la route nationale n° 15 et de la route départementale n° 131^E, commune de Valliquerville, les usagers de la route nationale n° 15 et de la route départementale n° 131^E sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée annulaire.

Article 2 :

Le carrefour sera matérialisé par une signalisation conforme à la réglementation. La signalisation sera mise en place par l'état et le département de la Seine-Maritime.
La vitesse sera limitée à 70 km/h du PR 51+ 500 au PR 52 + 800.

Article 3 :

Les dispositions prévues par cet arrêté seront applicables dès la signature de l'arrêté et mise en service complet du carrefour.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté, sera adressée pour exécution à :

Monsieur le responsable de la Subdivision de PAVILLY

Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime.

Monsieur le directeur départemental des infrastructures Générales de la Seine-Maritime

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à

Monsieur le maire de Valliquerville

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour publication à :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Monsieur le directeur général des services du département de la Seine-Maritime,

Article 5 :

Le présent arrêté sera adressé à monsieur le Préfet de la région de Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime pour le contrôle de légalité en application de la loi 82.213 du 2 mars 1982

Pour le Préfet de la région de Haute Normandie
et du département de la Seine Maritime

Rouen, le 17 Avril 2003

L'Ingénieur en Chef des ponts et chaussées
Directeur Adjoint

Alain de MEYERE

Pour le Président du Conseil Général
du département de la Seine Maritime

Rouen, 7 Avril 2003

Le Directeur Départemental
Adjoint des Infrastructures Générales

J.L.CLERET

03-0282-Arrêté Permanent - SAPN - Autoroute A.13 - Mise en service des 2x 3 Voies entre Maison Brûlée et Bourneville

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Société
des Autoroutes
Paris-Normandie**

Affaire suivie par : Pierre ORHAN
Tel : 02.35.18.39.04
Fax : 02.35.18.39.54
mél : P.ORHAN@sapn.fr

Rouen, le 15 Avril 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Autoroute A.13
Mise en Service des 2X3 Voies
entre Maison-Brûlée et Bourneville

VU :

La loi N° 82.213 du 2 Mars 1962, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
Le code de la Route, notamment son article 411,
Le décret du 03 Mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et des l'exploitation d'autoroutes,
La convention de la concession et le cahier des charges,
Les arrêtés du 8 Avril et du 31 Juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
Les arrêtés du 8 Avril et du 31 Juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
La circulaire 96.14 du 6 Février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
L'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure

CONSIDERANT :

qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13, et, vu l'avancement des travaux, de mettre en service la totalité des voies de circulation, en assurant les travaux de finition de l'élargissement des chaussées de l'A13 entre Maison-Brûlée et Bourneville

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement

ARRETE

Article 1 :

En raison de l'avancement des travaux, les restrictions de circulation sur la section de l'A13, entre Maison-Brûlée et Bourneville, nécessaires à la réalisation des travaux d'élargissement des chaussées à 2x3 voies, dans les conditions définies au Dossier d'exploitation sous-chantier, présentée par la Société des Autoroutes Paris Normandie et approuvé par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2001, sont considérées comme désormais invalides et surannées .

Article 2 :

Le présent arrêté a pour but d'autoriser la Société des Autoroutes Paris Normandie à mettre en service, la totalité des 2x3 voies entre Maison-Brûlée et Bourneville et ceci dans les deux sens de circulation.
En conséquence la SAPN est tenue de mettre en service les trois voies de circulation entre les PR118+500 et PR 122+463 dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à la date de retrait du balisage qui se déroulera sur la période comprise entre le 10 et le 17 Avril 2003, et mettra fin aux restrictions de circulation définies au Dossier d'exploitation sous-chantier, présentée par la Société des Autoroutes Paris Normandie et approuvé par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2001.

Article 4 :

L'exploitation de ce tronçon à 2x3 voies sera à nouveau soumis à l'arrêté permanent d'exploitation de l'A13 et A930, règles d'exploitation sous chantier du 7 juillet 1995, et à la circulaire du Ministre de l'Equipement, du logement, du tourisme et des transports n° EQUIS 0210207C du 10 décembre 2002 relative au calendrier 2003 des jours "hors chantiers" ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés .

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine Maritime
Le Chef de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de Seine Maritime
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure
Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie

Ampliation du présent arrêté est adressée pour information à :

Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement
Monsieur le Maire de La Londe
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Le Préfet
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

6.2. Service Gestion et Prospective (SGP)

03-0243-Ville du Havre Entrée nord/ouest de la ville

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

affaire suivie par : Martine DIAS ALVES - S.G.P. / B.E.P
Tél : 02.35.58.53.62 - fax : 02.35.58.53.91
mél.martine.lamotte@equipement.gouv.fr
Objet : Ville du Havre
Entrée nord/ouest de la ville
Déclaration d'utilité publique.

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville du Havre en date du 27 mai 2002 sollicitant, dans le cadre de la politique de mise en valeur des entrées de ville, la procédure d'une enquête publique en vue des aménagements paysagers de qualité à l'entrée nord/ouest du Havre ;

L'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse et publiés et affichés dans les lieux d'enquête ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date des 17 et 18 février 2003 ;

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet du Havre en date du 27 février 2003 ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation d'aménagement de l'entrée nord-ouest de la ville du Havre.

Article 2 – Le ville du Havre est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution du projet dont il s'agit.

Cette expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des Actes Administratifs.

Article 17 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Sous-Préfet du Havre,
M. le Maire du Havre,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipelement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Rouen, le 25 mars 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

03-0244-Commune d'Isneauville - Implantation d'un collège au lieudit 'La Plaine du Moulin'

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

affaire suivie par : Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.
tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91
mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

Objet : Commune d'Isneauville
Implantation d'un collège au lieudit "La plaine du Moulin".
Déclaration d'utilité publique

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La délibération du Conseil Municipal d'Isneauville, en date du 13 novembre 2000 :
- autorisant le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et l'E.P.B.S. relative à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'acquisition,
- s'engageant à procéder au rachat de ces terrains dans le délai de cinq ans suivant leur acquisition par l'E.P.B.S.,
- autorisant le Syndicat Coplanord à lancer la procédure de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols ;

La délibération du Comité Syndical Intercommunal d'Aménagement des Plateaux Nord de Rouen (Coplanord), en date du 29 novembre 2000 ;

La délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de la Basse-Seine (E.P.B.S.), en date du 15 décembre 2000 l'autorisant, à la demande de la Commune d'Isneauville, à réaliser les acquisitions des parcelles de terrain nécessaires à l'implantation d'un collège, la gestion et la cession des biens ne devant pas excéder un délai de cinq ans ;

Le procès-verbal établi pendant la réunion du 24 septembre 2002, concernant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Isneauville, en vue de l'implantation d'un collège ;

L'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2002, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe en vue de l'implantation d'un collège, au lieudit "La Plaine du Moulin", sur le territoire de la Commune d'Isneauville ;

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment le registre y afférent et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse et publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés ;

Le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet, en date du 31 janvier 2003 ;

La délibération du Conseil Municipal d'Isneauville en date du 3 mars 2003, donnant un avis favorable au projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, en vue de la construction d'un collège et d'équipements annexes nécessaires à son fonctionnement ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à l'implantation d'un collège au lieudit "la Plaine du Moulin", sur le territoire de la Commune d'Isneauville.

Article 2 - L'Etablissement Public de la Basse-Seine est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 - L'expropriation des terrains devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 – Le présent arrêté emporte la mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme de la Commune d'Isneauville conformément aux documents annexés (1) au présent arrêté :

- Notice explicative,
- Pièces initiales : plan de zonage, extrait du plan de zonage,
- Pièces modifiées : plan de zonage modifié, extrait du plan de zonage modifié.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Maire d'Isneauville,
M. le Président de l'Etablissement Public de la Basse-Seine,
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Plateaux Nord de Rouen,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Rouen, le 27 mars 2003
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

1) *Les documents annexés sont tenus à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Equipement Service du Budget des Enquêtes Publiques – Cité Administrative – rue Saint-Sever à Rouen et dans la Commune concernée par le projet.

03-0264-Communauté de communes de la côte d'Albâtre - Extension de la station d'épuration à Hautot l'Auvray

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

affaire suivie par : Martine DIAS ALVES - S.G.P. / B.E.P
Tél : 02.35.58.53.62 - fax : 02.35.58.53.91
mél.: martine.lamotte@equipement.gouv.fr

Objet : Communauté de communes de la côte d'Albâtre
Extension de la station d'épuration à Hautot-L'Auvray.
Déclaration d'utilité publique.

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Rural ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La délibération du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région d'Ocqueville en date du 29 mars 2002 sollicitant la procédure d'une enquête en vue de l'extension de la station d'épuration située sur le territoire de la commune d'Hautot-l'Auvray ;

L'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

L'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2003 aux termes duquel la Communauté de communes de la côte d'Albâtre se substitue de plein droit au Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région d'Ocqueville ;

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse et publiés et affichés dans les lieux d'enquête ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 13 février 2003 ;

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet du Havre en date du 17 mars 2003 ;

ARRETE :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'extension de la station d'épuration située sur le territoire de la commune d'Hautot-l'Auvray.

Article 2 - La Communauté de communes de la côte d'Albâtre est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution du projet dont il s'agit.

Cette expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Sous-Préfet du Havre,
M. le Maire d'Hautot-l'Auvray,
M. le Président de la Communauté de communes de la côte d'Albâtre,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.
Rouen, le 3 avril 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

7. D.R.A.C. Haute-Normandie

7.1. Conservation régionale des monuments historiques

N°6-ARRETE- MH -2003 N°6 portant inscription de l'ancienne minoterie Lambotte à aumale (Seine-Maritime) sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRÊTÉ - M.H. – 2003 - N° 06

portant inscription de l'ancienne minoterie Lambotte à AUMALE (Seine-Maritime) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61. 428 du 18 avril 1961 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 14 novembre 2002 ;

VU la procédure de classement en cours ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancienne minoterie Lambotte à AUMALE (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'ensemble des bâtiments, chacun en totalité, de **l'ancienne minoterie Lambotte** à AUMALE (Seine-Maritime), sise 2, rue Saint-Lazare, à savoir : le bâtiment d'exploitation et son annexe, les mécanismes hydrauliques y compris le bâtiment de la roue et le portail d'entrée ; situés sur les parcelles n° **172** et **173** d'une contenance respective de 19ca et 03a 96ca figurant au cadastre section AS, et sur le cours de la Bresle, domaine public, non cadastré ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département, aux propriétaires et au Maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 18 avril 2003

Le Préfet

Jean ARIBAUD

N°3-Arrêté-MH-2003-N°3 portant inscription de l'ancienne filature La Foudre au PETIT QUEVILLY (Seine-Maritime) sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRÊTÉ - M.H. – 2003 - N° 03

portant inscription de l'ancienne filature La Foudre au PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61. 428 du 18 avril 1961 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 14 novembre 2002 ;

VU la procédure de classement en cours ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancienne filature La Foudre au PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'**ancienne filature La Foudre** au PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime), sise 76, avenue Jean Jaurès, à savoir le bâtiment de la Grande Fabrique et le bâtiment des machines ;

située sur la parcelle n°151 d'une contenance de 2ha 63a 21ca, figurant au cadastre section AL ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Ministre de la Défense affectataire, au Préfet du département et au Maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 11 avril 2003

Le Préfet

Jean ARIBAUD

7.2. Secrétariat affaires générales

03-0271-Arrêté du 11 avril 2003 modifiant l'arrêté du 19 février 1998 portant nomination à la Commission Régionale d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles

**LE PREFET
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

VU

- l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,
- le décret N° 45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Commissaires de la République de département et de région et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements et les régions,
- la loi n° 92.1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel, et à l'assurance chômage,
- le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 modifiant le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945,
- l'arrêté du 9 novembre 1994 portant création de la commission régionale de licence d'entrepreneurs de spectacles,
- sur propositions des organisations professionnelles représentatives,
- sur propositions de Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie,

ARRETE :

Article 1er

A l'article 3 de l'arrêté du 19 février 1998, la mention « M. Alain Bertin (FTILAC-CFDT) » dans la rubrique « en qualité de représentants du personnel artistique et technique » est remplacée par « M. Michel Galindo » (FTILAC-CFDT).

Article 2

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et dont l'ampliation sera adressée à chacun des membres.

Le Préfet de Région

8. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

8.1. Service des Affaires Economiques

26/2003-arrêté portant nomination des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de FECAMP

Le Havre, le 18 mars 2003

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
De Haute Normandie

A R R E T E n° 26 /2003

Portant nomination des membres du conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de FECAMP

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Préfet du département de Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime modifié par la loi n° 85-542 du 22 mai 1985 et la loi n° 91-627 du 3 juillet 1991 ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté du 30 mars 1992 modifié fixant le siège des Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 portant répartition des sièges du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de FECAMP

VU l'arrêté préfectoral n° 03-85 du 29 janvier 2003 donnant délégation de signature au Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

CONSIDERANT le résultat des élections professionnelles du 16 janvier 2003 constaté par le procès verbal de la commission électorale en date du 17 janvier 2003

SUR proposition du Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont nommés membres du conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Fécamp :

- En tant que représentant des équipages et salariés des entreprises de pêches maritimes

Titulaires

1 PAUL Stéphane
2 POISSON Rudy
3 LEBLOND Jérôme
4 MARCHAND Thierry

Suppléants

1 POISSON Hervé
2 LEBLOND Pascal
3 WALLET Didier

- En tant que représentants des chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués**Titulaires**

POURCHAUX Yannick

Suppléants

DESJARDINS Michaël

- En tant que représentants des chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués**Titulaires**

1 LAGARDE Jean-Christophe
2 DHELLEMES Antoine
3 BRANJON Isabelle

Suppléants

1 DESHAYES Jean-Paul

En tant que représentants des coopératives maritimes :**Titulaires**

1 NEVEU Yvon
2 LECOINTE Jean-Jacques

Suppléants

1 DESJARDINS Grégory
2 AVENEL Raymond

En tant que représentants des chefs d'entreprises du 1^{er} achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :**Titulaires**

LECANU Nathalie

Suppléants

LECANU Philippe

ARTICLE 2 : Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef
Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure

François NADAUD

Collection des Arrêtés
Ampliations :

- Préfecture de la Seine-Maritime
- Sous-Préfecture du Havre
- CRPM HN
- CLPM FC
- DPMA (RR AI)

29/2003-arrêté portant remplacement des représentants des coopératives maritimes au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de FECAMP

Le Havre, le 26 mars 2003

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
De Haute Normandie

A R R E T E n° 29 /2003

Portant remplacement des représentants des coopératives maritimes au conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de FECAMP

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Préfet du département de Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime modifié par la loi n° 85-542 du 22 mai 1985 et la loi n° 91-627 du 3 juillet 1991 ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté du 30 mars 1992 modifié fixant le siège des Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 portant répartition des sièges du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de FECAMP

VU l'arrêté préfectoral n° 03-85 du 29 janvier 2003 donnant délégation de signature au Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26/2003 du 18 mars 2003 portant nomination des membres du conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp ;

CONSIDERANT le résultat des élections professionnelles du 16 janvier 2003 constaté par le procès verbal de la commission électorale en date du 17 janvier 2003

SUR proposition du Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A l'article premier de l'arrêté n°26/2003 du 18 mars 2003, remplacer les représentants des coopératives maritimes par :

Titulaires		Suppléants	
1. NEVEU	Yvon	1. DESJARDINS	Grégory
2. LECOINTE	Jean-Jacques	2. AVENEL	Raymond

ARTICLE 2 : Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

L'Administrateur en chef
Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure

François NADAUD

Collection des Arrêtés

Ampliations :

- Préfecture de la Seine-Maritime
- Sous-Préfecture du Havre
- CRPM HN
- CLPM FC
- AM FC
- DPMA (RR AI)

33/2003-arrêté portant levée de l'interdiction de pêche des ormeaux provenant de l'Ouest Cotentin

Le Havre, le 27 mars 2003

Direction
Régionale
des Affaires
Maritimes
de Haute-Normandie

ARRETE n°33/2003

Portant levée de l'interdiction de pêche des ormeaux provenant de l'Ouest Cotentin

Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet du département de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir;
- VU** le décret n° 95-100 du 26 janvier 1995 modifié relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants ;
- VU** l'arrêté n° 03-41 du 9 janvier 2003 du préfet de la région Haute-Normandie donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** l'avis de l'Ifremer (station de Port-en-Bessin) du 7 mars 2003 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n° 110/99 du 15 novembre 1999 interdisant la pêche des ormeaux dans l'Ouest Cotentin est abrogé.

Article 2 : Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

Collection des arrêtés

Ampliations

Préfectures de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture de la Manche
DRAM Basse-Normandie
DDAM Manche
DRAM Bretagne
DDAM d'Ille et Vilaine
CROSS Jobourg
CRPMEM Basse-Normandie
CLPMEM Ouest-Cotentin
SRC
SMEL
GROUPGENDMAR Cherbourg
DPMA - Bureau RRAI et bureau de la conchyliculture
PREMAR Manche - division Action de l'Etat en mer
Ifremer Port-en-Bessin
Ifremer La Tremblade
Service AE - archives

34/2003-arrêté rendant obligatoire l'avenant EXP-BU10-2002 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant pour les périodes de fêtes les jours autorisés à la pêche du BULOT (buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest Cotentin par les armements bulotiers -campagne 2003

Le Havre, le 31 mars 2003

Direction
régionale

ARRETE N° 34 /2003

Rendant obligatoire l'avenant EXP-BU10-2002 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant pour les périodes de fêtes les jours autorisés à la pêche du BULOT (buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest Cotentin pour les armements bulotiers - campagne 2003.

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins.

VU L'arrêté préfectoral n° 03-41 du 09 janvier 2003 donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU La délibération EXP-BU10-2002 du 27 septembre 2002 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du BULOT (buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest Cotentin et portant organisation de cette pêche pour la saison 2002/2003 ;

VU L'avenant à la délibération EXP-BU10-2002 en date du 14/03/03 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant pour les périodes de fêtes les jours autorisés à la pêche du BULOT(buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin pour les armements bulotiers-campagne 2003.

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse-Normandie

ARRETE :

ARTICLE 1: L'avenant susvisé du 14/03/03 à la délibération (1) EXP-BU10-2002 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie susvisé est rendu obligatoire.

ARTICLE 2: Les administrateurs des affaires maritimes, Directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

L'Administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

(1) Avenant annexé au présent arrêté peut être consulté aux affaires maritimes de CAEN- CHERBOURG et LE HAVRE

Collection des arrêtés

Ampliations:

Préfecture de la Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH - Division OPS
DPMA - Bureau RRAI
DRAM CN
DDAM CH
CROSS JB
GROUPGENDMAR
DRAM RENNES

35/2003-arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la région Haute-Normandie pour l'année 2003

Le Havre, le 4 avril 2003

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

ARRETE N° 35 /2003

fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la région Haute-Normandie pour l'année 2003

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté n° 17/96 du 9 avril 1996 modifié relatif à la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la Région Haute-Normandie ;

VU l'arrêté n° 03-41 du 9 janvier 2003 du Préfet de la région Haute-Normandie donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes au Havre ;

VU l'arrêté n° 25 /2002 du 10 avril 2002 rendant obligatoire la délibération du 5 avril 2002 du Comité régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie, fixant les conditions de la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles au large du Département de la Seine-Maritime ;

SUR proposition du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie le 31 mars 2003;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'année 2003, la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la région Haute-Normandie est autorisée pendant les périodes suivantes :

- date d'ouverture : Mardi 15 avril 2003 au lever du soleil
- date de fermeture : Mardi 3 juin 2003 au coucher du soleil

ARTICLE 2 : L'Administrateur des Affaires maritimes, Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

Collection des arrêtés (1)

Ampliation:

Préfecture HN
CRPMEM Haute-Normandie
- DPMA (bureau RRAI)
DRAM BL CN
AM DP FC LH
CROSS Gris-Nez - CROSS Jobourg
PREMAR CH (Division AEM)
- GROUPEGENDMAR Cherbourg
COMAR CH (OPS)
Dossier AE

38/2003-Arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas de Calais)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 14 avril 2003

ARRETE N° 38 /2003

réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais)

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet du Département de la Seine-Maritime,

- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application du décret n° 82.390 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU** le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990, modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n°42 du 14 mai 1999, réglementant l'exercice de la pêche à pied de loisir des coquillages sur les gisements naturels du littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU** l'arrêté du Préfet de région Haute Normandie du 26 avril 2001 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais ;
- VU** l'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n° 03-41 du 9 janvier 2003 accordant délégation de signature au directeur régional des Affaires Maritimes de Haute Normandie ;
- VU** l'arrêté n° 254-CM-00 du Préfet du Pas-de-Calais du 26 septembre 2000 fixant les conditions sanitaires d'exercice de la pêche des moules par les pêcheurs à pied à titre professionnel sur les gisements du Boulonnais ;
- VU** l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 8 novembre 2002 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

CONSIDERANT l'avis de la commission de visite des gisements de moules du boulonnais réunie les 3 et 4 avril 2003 ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme;

ARRETE

Article 1 : DATE ET LIEUX D'OUVERTURE

Les gisements naturels du Pas-de-Calais sont ouverts à la pêche professionnelle et de loisir dans les conditions suivantes :

Zones de production Classement sanitaire	Commune concernée	Gisements concernés
62.03 B	SANGATTE	Tous gisements fermés à la pêche
62.04 / 62.05 / 62.06 B / A / B	AUDINGHEN	Tous gisements ouverts à la pêche
62.06 B	AUDRESSELLES	Tous gisements ouverts à la pêche
62.06 B	AMBLETEUSE	Tous gisements ouverts par coefficient de marée supérieur à 80
62.07 B	WIMEREUX	Gisement de « La Pointe aux Oies » fermé à la pêche. Autres gisements ouverts à la pêche
62.09 B	LE PORTEL	Gisement du « Fort de l'Heurt » fermé à la pêche. Autres gisements ouverts à la pêche
62.09 B	EQUIHEN	Tous gisements fermés à la pêche

Les gisements situés sur les autres communes restent fermés à la pêche.

Article 2 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE PROFESSIONNELLE

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied valable pour le département du Pas-de-Calais et validé pour l'espèce « moules » peuvent pratiquer la pêche des moules. Ils doivent attester que les moules provenant de zone « B » sont destinées à un établissement de traitement agréé (reparcage, purification ou traitement thermique).

La pêche des moules provenant de zone « B » et destinées à la consommation humaine directe est INTERDITE.

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche à pied professionnelle des moules peut se pratiquer du lever au coucher du soleil. Elle peut être interdite à tout moment pour des raisons de protection de la santé des consommateurs.

Les conditions sanitaires d'exploitation de ces gisements et bancs naturels par des pêcheurs à pied professionnels sont fixées par l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 26 septembre 2000 susvisé.

Article 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE DE LOISIR

La pêche de loisir n'est autorisée que sur les seuls gisements ouverts à l'article 1, classés en A ou en B du point de la qualité sanitaire des eaux conchylicoles, et dans la limite de 5 litres par personne et par jour.

Article 4 : MATERIEL UTILISE

La pêche se pratique à main nue ou à l'aide d'une cuillère.

L'emploi d'un râteau répondant aux caractéristiques suivantes est autorisé pour la seule pêche professionnelle :

- Nombre de dents : 4 dents
- Espace minimum entre les dents : 15 mm.

Il est interdit de « mettre à blanc » les rochers par grattage.

Les véhicules ne sont pas autorisés sur la plage ou sur les gisements.

Article 5 : TAILLE MARCHANDE

La taille des moules pouvant être pêchées est fixée à 40 mm.

Les moules doivent être dégrappées et triées sur les gisements pour ne remonter que des coquillages de taille marchande.

Article 6 : INFRACTIONS

Sera puni des peines prévues par l'article 6 du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié et du décret du 28 avril 1994, quiconque n'aura pas, de façon générale, respecté les prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : DISPOSITIONS FINALES

L'arrêté du Préfet de région Haute Normandie du 26 avril 2001, réglementant l'exercice de la pêche a pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais, est annulé.

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 15 avril 2003.

par délégation
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Le directeur régional des affaires maritimes

Jean-Marc HAMON

Ampliation :
- M. le Préfet de la région HAUTE-NORMANDIE

Copies :
- Préfet du PAS-DE-CALAIS
- DIDAM Boulogne
- Sous-Préfet de CALAIS
- Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER
- Affaires Maritimes CALAIS
- IFREMER Boulogne - Département D.E.L.
- Services vétérinaires du port de pêche de BOULOGNE-SUR-MER
- Mme la présidente de la Section Régionale de la Conchyliculture NORMANDIE/MER DU NORD
- M. le président de la S.A. SEAFARE
- Toutes mairies littorales de CALAIS à EQUIHEN (pour affichage)
- Gendarmerie Maritime BOULOGNE-SUR-MER
- P 706 BOULOGNE-SUR-MER
- Brigade Nautique de Gendarmerie de CALAIS
- V.S.R. *ORIGAN*
- Gendarmerie Nationale de CALAIS, MARQUISE, LE PORTEL
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de BOULOGNE-SUR-MER
- Dossier

39/2003-arrêté portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir des coquillages dans le département du Calvados

Le Havre, le 15 avril 2003

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
De Haute Normandie

ARRETE n° 39 /2003

Portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir des coquillages dans le département du Calvados

*Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'honneur*

VU le règlement CEE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de production des juvéniles d'organismes marins,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

VU le décret 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes,

VU le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime, notamment son article 12,

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,

VU le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié, relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants,

VU le décret n° 95-100 du 26 janvier 1995 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants,

VU les décrets n° 90-94 et 90-95 du 25 janvier 1990 fixant les conditions d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation de la ressource,

VU l'arrêté n° 62 du 4 novembre 1971 classant administrativement les gisements de coques et de moules du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1996, relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral 03-41 du 9 janvier 2003 donnant délégation de signature au Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute Normandie,

VU l'avis d'IFREMER en date du 14 janvier 2003

CONSIDERANT la forte fréquentation des pêcheurs de loisir sur les gisements coquilliers situés sur l'estran du littoral du Calvados,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'art 2 du décret 90-618 du 11 juillet 1990, la pêche de loisir est autorisée sur les gisements coquilliers ouverts par arrêté préfectoral et soumise aux dispositions des règlements applicables aux pêcheurs professionnels en ce qui concerne la taille minimale des captures autorisées, les caractéristiques et conditions d'emploi des engins de pêche, les modes et procédés ainsi que les zones, périodes, interdictions et arrêts de pêche.

Article 2 : La pêche de loisir ne peut se pratiquer que sur les zones de production classées sanitaires A ou B.

Article 3 : La pêche de loisir des coquillages est interdite du coucher au lever du soleil, et se conformera également au calendrier imposé aux professionnels par les arrêtés d'ouverture des gisements, notamment en ce qui concerne les interdictions de pêche les dimanches et jours fériés.

Article 4 : La pêche de loisir des coquillages à pied est interdite à moins de 25 mètres du périmètre des concessions de cultures marines défini dans le schéma des structures des exploitations de cultures marines.

Article 5 : Il est interdit de pêcher à l'aide de tout procédé mécanique.
Les seuls engins de pêche autorisés sont ceux prévus par l'arrêté ministériel du 17 avril 1958 modifié par arrêté du 16 juin 1966 soit :

pour les moules : - pelle
- griffe à dents
- râteau manié à la main (largeur maximum 35 cm ; longueur maximum des dents 7 cm)

pour les coques : - râteau manié à la main (largeur maximum 35 cm ; longueur maximum des dents 13 cm)
- crible à tringle
- crible à grillage

Article 6 : Toute personne fréquentant les gisements coquilliers visés notamment à l'article 1^{er} du présent arrêté a l'obligation de se conformer au respect de la réglementation générale en matière de salubrité et de police sanitaire des gisements.

Article 7 : La taille minimale de capture est la suivante :

- moules :	4 cm
- coques :	3 cm
- palourdes :	4 cm
- huîtres creuses :	6 cm
- huîtres plates :	5 cm
- praires :	4 cm

Article 8 : Les quantités maximum de pêche par personne et par marée sont fixées à :

- moules :	10 kg
- autres coquillages :	5 kg

Article 9 : Le directeur départemental des Affaires Maritimes du Calvados est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Normandie.

Par délégation,
L'Administrateur Général des Affaires Maritimes
Directeur Régional de Haute Normandie

Jean-Marc HAMON

DESTINATAIRES

Préfecture de la Région Haute-Normandie
Préfecture de la Région Basse-Normandie
Direction Départementale des Affaires Maritimes du Calvados
Direction Départementale des Affaires Maritimes de la Manche
Direction Régionale des Affaires Maritimes de Haute Normandie
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie
Direction Générale de la Consommation et de la Répression des Fraudes BN
Comité Local des Pêches Maritimes de Courseulles Honfleur, Port en Bessin, Grandcamp
Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
Section Régionale Conchylicole de Basse Normandie
IFREMER de Nantes et de Port en Bessin
Gendarmerie Maritime de Cherbourg et de Caen
ULAM
Mairies de Trouville, Deauville, Houlgate, Cabourg, Merville – Franceville, Ouistreham, Colleville – Montgomery, Hermanville, Luc Sur Mer, Bernières sur Mer, Courseulles, Ver Sur Mer, Meuvaines, Asnelles, Tracy Sur Mer, Port en Bessin, Ste Honorine des Pertes, Vierville Sur Mer, Englesqueville, Grandcamp Maisy, et Gefosse Fontenay
Service AE - Archives

9. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

9.1. ARH

03-0279-DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE NORMANDIE

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 09 avril 2003

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712.40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 janvier 2000 fixant les indices de besoins pour les soins de suite et de réadaptation fonctionnelle,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} mars 2003 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Société Anonyme Société des Cliniques Petit Colmoulins et François 1^{er} rue Robert Ancel 76700 Harfleur, représentée par son Directeur, en vue de l'installation de 20 lits et 10 places de réadaptation fonctionnelle en cardiologie,

VU le rapport établi Monsieur le docteur JULIEN, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 18 mars 2003,

CONSIDERANT que le bilan de la carte sanitaire au 1^{er} mars 2003 affiche un excédent de 6 lits et places en réadaptation et rééducation fonctionnelle, et qu'en conséquence les besoins tel que définis par la carte sanitaire sont donc satisfaits dans ce domaine,

CONSIDERANT également que le projet ne répond que partiellement aux objectifs du SROS qui prévoient la création de lits et places de rééducation fonctionnelle prioritairement dans les établissements de santé qui possèdent une activité de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle et par transformation de lits existant ainsi que la formalisation des coopérations avec les autres établissements du secteur,

CONSIDERANT au surplus que 20 lits et 10 places de réadaptation fonctionnelle spécialisées en cardiologie ont été autorisées fin 2002 dans un établissement de santé de la région et qu'il convient également de répondre à des besoins autres que ceux spécialisés dans cette discipline,

Après délibération:

DELIBERE

ARTICLE 1

La demande présentée par la "Société des Cliniques Petit Colmoulins et François 1^{er} " rue Robert Ancel 76700 Harfleur, en vue de l'installation de 20 lits et 10 places de réadaptation fonctionnelle spécialisés en cardiologie est rejetée.

ARTICLE 2

Conformément aux articles L.6122-10 et R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la Santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 15 avril 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

03-0280-DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE NORMANDIE

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 09 avril 2003

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6122-1 à L6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712.40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} mars 2003 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen – 1 rue de Germont – 76031 ROUEN CEDEX en vue du renouvellement de l'autorisation de l'appareil d'angiographie numérisée MULTISTAR TOP SIEMENS du Département d'Imagerie Médicale avec remplacement par un autre appareil de même type,

VU le rapport établi par Madame le Docteur LEFORT, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 18 mars 2003,

CONSIDERANT l'apport essentiel du nouvel appareil par la reconstruction des images en 3 dimensions,
CONSIDERANT l'activité et le rôle régional du CHU de Rouen particulièrement dans la radiologie interventionnelle.

Après délibération :

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen en vue du renouvellement de l'autorisation de l'appareil d'angiographie numérisée MULTISTAR TOP SIEMENS avec remplacement par un autre appareil de même type au sein du Département d'Imagerie Médicale.

ARTICLE 2

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique. Le renouvellement devra être demandé au moins un an avant l'échéance dans les conditions fixées à l'article L 6122.9 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6

Conformément aux articles L 6122-10 et R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 15 avril 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 09 avril 2003

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6122-1 à L6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993, relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712.40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 11 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, les scanographes à utilisation médicale et les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence),

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire " Equipements lourds",

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 20 décembre 2002 fixant l'avenant relatif aux sites de cancérologie au SROS cancérologie de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{ER} mars 2003 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par le GIE de Médecine Nucléaire Centre Henri Becquerel – 1 rue d'Amiens – 76038 ROUEN CEDEX en vue du remplacement de la gamma caméra DST-XL-SMV par un autre équipement de même type,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur MAIGRET, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 18 mars 2003,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas la carte sanitaire,

CONSIDERANT que le projet répond aux orientations du SROS équipements lourds et aux objectifs du SROS cancérologie qui prévoient l'organisation de la cancérologie autour du pôle de référence constitué par le CHU de Rouen et le CRLCC Henri Becquerel,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité des soins et dans la prise en compte des besoins de formation en Médecine Nucléaire et de Recherche en Imagerie Fonctionnelle,

Après délibération:

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée au GIE de Médecine Nucléaire au Centre Henri Becquerel – 1 rue d'Amiens – 76038 ROUEN CEDEX en vue du remplacement de la gamma caméra DST-XL-SMV par un autre équipement de même type.

ARTICLE 2

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique. Le renouvellement devra être demandé au moins un an avant l'échéance dans les conditions fixées à l'article L 6122.9 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6

Conformément aux articles L 6122-10 et R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 15 avril 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 09 avril 2003

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712.40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 janvier 2000 fixant les indices de besoins pour les soins de suite et de réadaptation fonctionnelle,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} mars 2003 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Maison de Repos et de Convalescence Les Jonquilles représentée par son Directeur, 74 rue de la Libération – 76700 GAINNEVILLE, en vue de l'installation de 10 lits de soins de suite,

VU le rapport établi Madame le Docteur LE GOAS, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 18 mars 2003,

CONSIDERANT que la carte sanitaire affiche un déficit de 58 lits et places en soins de suite et de réadaptation fonctionnelle,

CONSIDERANT l'existence de besoins sur le secteur Estuaire et le taux d'occupation actuel de 100 % des lits de l'établissement,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du SROS qui prévoient prioritairement la création de lits dans les structures exerçant déjà une activité de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle,

CONSIDERANT que l'établissement s'inscrit dans une filière de prise en charge avec les courts séjours médicaux et chirurgicaux,

CONSIDERANT toutefois la nécessité pour l'établissement de renforcer ses effectifs d'infirmières et d'aides-soignantes,

Après délibération:

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à la Maison de Repos et de Convalescence Les Jonquilles en vue de l'installation de 10 lits de soins de suite.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un début d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

La nouvelle capacité de l'établissement en soins de suite et réadaptation fonctionnelle, s'établit comme suit :

66 lits de soins de suite.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de son activité lors de la demande de renouvellement de l'autorisation qui devra être demandée un an avant l'échéance dans les conditions fixées à l'article L.6122-9 du code de la santé.

ARTICLE 7

Conformément aux articles L.6122-10 et R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la Santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 15 avril 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 09 avril 2003

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire « Equipements Lourds » de Haute-Normandie

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} mars 2003 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la décision ministérielle du 29 octobre 2001, relative à l'autorisation accordée à la Société Civile d'IRM Rouennaise en vue de l'installation d'un appareil d'IRM d'une puissance de 1,5 Tesla dans les locaux de la Clinique du Cèdre à Bois Guillaume,

VU la demande déposée le 06 février 2003 par la Société Civile d'IRM Rouennaise, relatif à la transformation des statuts de cette société, titulaire de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'IRM, en Groupement d'Intérêt Economique,

CONSIDERANT que par délibération du 16 décembre 2002 l'assemblée générale extraordinaire la Société Civile d'IRM Rouennaise a été transformée en Groupement d'Intérêt Economique,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments d'informations fournis par le requérant, que cette transformation de statut ne modifie pas les caractéristiques de fonctionnement médical et technique de l'IRM telles que définies dans le dossier fourni à l'appui de la décision ministérielle d'autorisation du 29 octobre 2001,

CONSIDERANT également que les droits que les membres de la société primitive tenaient des effets de l'autorisation n'ont pas été réformés sans leur consentement préalablement acquis,

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique, initialement délivrée par décision ministérielle du 29 octobre 2001 à la société civile d'IRM Rouennaise, est accordée au Groupement d'Intérêt Economique IRM Rouennaise 950, rue de la Haie 76230 Bois-Guillaume, en vue de l'exploitation de l'IRM.

ARTICLE 2

La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initialement donnée et est subordonnée au respect des conditionnements de fonctionnement médical et technique de l'IRM telles que définies par la décision ministérielle du 29 octobre 2001.

ARTICLE 3

Conformément aux articles L.6122-10 et R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la Santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de l'Eure et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 15 avril 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 09 avril 2003

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712.40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 janvier 2000 fixant les indices de besoins pour la psychiatrie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} mars 2003 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par le Groupe Hospitalier du Havre 55 bis, rue Gustave Flaubert 76600 Le Havre, représenté par son Directeur, en vue de la création d'une unité d'hospitalisation psychiatrique à temps plein pour adolescents de 7 lits,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur JULIEN, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 18 mars 2003,

CONSIDERANT que le bilan de la carte sanitaire au 1^{er} mars 2003 affiche un besoin de 23 lits en psychiatrie infanto-juvénile pour la région de Haute-Normandie,

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du SROS quant à la poursuite du développement des hôpitaux de jour et des centres d'accueil thérapeutique à temps partiels et conforte l'offre de soins existante,

CONSIDERANT l'absence de lits d'hospitalisation en psychiatrie pour adolescents sur le Havre et la saturation actuelle de la structure spécialisée à vocation régionale du Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray,

Après délibération:

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation, présentée par le Groupe Hospitalier du Havre 55 bis, rue Gustave Flaubert 76600 Le Havre, est accordée en vue de la création d'une unité à temps plein pour adolescents de 7 lits de psychiatrie infanto-juvénile.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée au respect de la part de l'établissement de ses engagements pris en matière d'équilibre financier de son budget.

ARTICLE 3

L'autorisation est délivrée pour une durée de dix ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique. Le renouvellement devra être demandé au moins un an avant l'échéance dans les conditions fixées à l'article L 6122.9 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6

Conformément aux articles L 6122-10 et R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 15 avril 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6161-1 à L.6161-11 et les articles R.715-10-1 à R.715-10-14,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} mars 2003 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU le contrat de concession de service public signé le 7 décembre 2001 entre la clinique de l'Abbaye et le Directeur de l'ARH de Haute-Normandie et approuvé par autorisation expresse le 7 décembre 2001,

VU la demande présentée le 16 octobre 2003 par la Clinique de l'Abbaye – 18 Bis rue Verte Orée– 76400 FECAMP, représentée par Monsieur le Docteur BONHOMME, Président du Conseil d'Administration, en vue de l'extension du contrat de concession pour l'exécution du service public à la chirurgie viscérale,

VU le rapport établi par Madame LEGENDRE, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale à la DDASS de la Seine-Maritime,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 18 mars 2003,

VU l'avis émis par la Commission Exécutive le 9 avril 2003,

CONSIDERANT que la demande est justifiée par la nécessité de pérenniser l'offre de service public hospitalier pour l'activité de chirurgie viscérale transférée à la clinique à compter du 1^{er} juillet 2002,

CONSIDERANT que le dossier déposé répond aux conditions définies par les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARRETE

ARTICLE 1

L'avenant pour l'extension de la concession à l'exécution du service public hospitalier pour l'activité de chirurgie viscérale est approuvé conformément aux dispositions de l'article R.715-10-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La concession pour l'exécution du service hospitalier pour l'activité de chirurgie viscérale prend effet à la date de la signature de l'avenant du contrat de concession.

ARTICLE 4

Conformément aux articles L 6122-10 et R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la Santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 15 avril 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

9.2. **CROSS Social**

03-0263-Modification de la composition du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Haute-Normandie

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
☎ 02.32.18.32.18
🖨 02.35.62.53.18

ROUEN, le 31 mars 2003

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Modification de la composition du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Haute-Normandie.

YU :

La loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière modifiée,

La loi n° 94.43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale,

Les ordonnances n° 96.344, 96.345 et 96.346 du 24 avril 1996,

Le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 712-25, R 712-26, R 712-28 et R 712-36 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

Le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

L'arrêté préfectoral du 5 février 2003 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale,

CONSIDERANT :

Les dispositions de l'article 31-I-1° de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996,

La délibération du Conseil Régional de Haute-Normandie en date du 21 octobre 2002,

SECTION SOCIALE

En qualité de Conseiller Régional

☐ Remplacement de Madame Maryvonne RIOUAL par Monsieur Jean-Paul LECOQ en qualité de membre suppléant.

FORMATION PLENIERE

En qualité de Conseiller Régional

☐ Remplacement de Madame Maryvonne RIOUAL par Monsieur Jean-Paul LECOQ en qualité de membre suppléant.

ARRETE

Article 1er

Sont désignés à la Présidence du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie :

En qualité de Président du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Yvon MENGUY, Premier Conseiller auprès de la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie

En qualité de suppléant à la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie

- Mademoiselle Marie-Christine GAUTHIER, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Rouen

Article 2

Est désigné membre du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie pour la **section sanitaire et la formation plénière** :

- le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

Article 3

Sont désignés comme membres de la **section sanitaire** du Comité Régional de l'organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie

1° - En qualité de représentants de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, **vice-président du Comité**, ou son représentant

- le Médecin Inspecteur Régional de la Santé Publique ou son représentant

2 - En qualité de Trésorier Payeur Général

- le Trésorier Payeur Général de la région de Haute-Normandie ou son représentant

3 - En qualité de fonctionnaires des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime ou son représentant, *titulaire*

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure, *suppléant*

- Mme le Dr CHASTAN, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure, *titulaire*

- Mr le Dr JAMET, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime, *suppléant*

4 - En qualité de Conseiller Régional

- M. le Dr Bruno DEVAUX, *titulaire*

- M. Francis DUVAL, *suppléant*

5 - En qualité de Conseiller Général

- Mme Leslie CLERET, Vice-présidente du Conseil Général de l'Eure, *titulaire*

- M. Pierre ROUSSEL, Conseil Général de la Seine-Maritime, *suppléant*

6 - En qualité de Maire

- M. Joël BOURDIN, Maire de Bernay, *titulaire*

- M. Claude HURABIELLE, Maire de Bourg-Achard, *suppléant*

7 - En qualité de représentants du régime général de l'assurance maladie

- le directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie ou son représentant

- le médecin conseil régional de l'Echelon Régional du Service Médical de Normandie ou son représentant
- M. Philippe GLACET, administrateur de la CRAM de Normandie, *titulaire*
- M. Raymond LIN, administrateur de la CRAM de Normandie, *suppléant*
- Mme Maryse BERRIER, administrateur de la CRAM de Normandie, *titulaire*
- M. Hubert ALLIX, administrateur de la CRAM de Normandie, *suppléant*

8 - En qualité de représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général

- M. Michel DESNOS, Président CMSA de l'Eure, *titulaire*
- M. Michel BASSET, administrateur CMSA de Seine-Maritime, *suppléant*
- M. le Docteur Patrick LANCIEN, administrateur CMR Haute-Normandie, *titulaire*
- M. le Docteur Charles MERLIOT, administrateur CMR Haute-Normandie, *suppléant*

9 - En qualité de représentants des organisations d'hospitalisation publique

- M. BUDET, FHF, Directeur Général Adjoint du CHU de Rouen, *titulaire*
- M. BRAND, FHF, Directeur Adjoint du CHU de Rouen, *suppléant*
- M. MARTINEZ, FHF, Directeur du CH du Havre, *titulaire*
- Mme LYDA-TRUFFIER, Directeur du CH d'Eu *suppléant*
- M. GOULEY, FHF, Directeur du CH de Fécamp, *titulaire*
- M. VANDERHEEREN, FHF, Directeur du CH du Rouvray, *suppléant*
- Mme ANATOLE, FHF, Directeur du CH d'Evreux, *titulaire*
- Mme MILLAN-GANGNEUX, FHF, Directeur de l'hôpital local de Rugles, *suppléante*

10 - En qualité de présidents de Commission Médicale d'Etablissement public de santé

- M. le Docteur Vincent LAJARIGE, CH de Lillebonne, *titulaire*
- M. le Docteur Philippe DAVID, CH d'Elbeuf, *suppléant*
- Mme le Docteur Isabelle LEFEBVRE, CH du Rouvray, *titulaire*
- M. le Docteur ABEKHZER, CH de Navarre, *suppléant*
- M. le Professeur BERCOFF, CHU de Rouen, *titulaire*

11 - En qualité de représentants des organisations d'hospitalisation privée

- Mme LOUISY-LOUIS, FHP, Clinique Ymare - Ymare, *titulaire*
- M. LECOMTE, FHP, Clinique St Antoine - Bois-Guillaume, *suppléant*
- M. le Docteur POELS, FHP, Clinique de l'Europe - Rouen, *titulaire*
- Melle PESQUET, FHP, Clinique Saint Hilaire - Rouen, *suppléante*
- M. le Docteur VIDAL, FHP, Clinique du Cèdre - Bois-Guillaume, *titulaire*
- M. MOREAU, FHP, Clinique Pasteur - Evreux, *suppléant*
- M. Alain FLOURENT, FEHAP, Hôpital de la Musse - Evreux, *titulaire*
- M. Daniel RENDU, FEHAP, Centre Olivier Suchetet LADAPT - Elbeuf, *suppléant*

12 - En qualité de représentants des syndicats médicaux

- M. le Docteur Pascal LEROUX, INPH, CH Le Havre, *titulaire*
- M. le Docteur Emmanuel MOIROT, INPH, CHU Rouen, *suppléant*
- non pourvu *titulaire*
- M. le Docteur Michel CRON, CHG, Centre Pierre Janet Le Havre, *suppléant*
- M. le Docteur Christian NAVARRE, CMH, CHS du Rouvray, *titulaire*
- M. le Docteur Jean-François REGNER, CMH, CH Fécamp, *suppléant*
- M. le Docteur COURTIN, CSMF, Rouen, *titulaire*
- M. le Docteur CORMARY, CSMF, Clinique d'Ymare, *suppléant*

13 - En qualité de médecin salarié exerçant dans un établissement privé participant au service public hospitalier

- M. le Professeur Mathieu MONCONDUIT, CLCC Henri Becquerel, *titulaire*
- M. le Docteur Jean-François CLEMENT, CLCC Henri Becquerel, *suppléant*

14 - En qualité de représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers

- M. Jean-Claude LAUMONIER, C.G.T., CH du Rouvray, *titulaire*
- Mme Pascale LAPIED, C.G.T., CH Le Havre, *suppléante*
- M. Jean-Pierre LOUTREL, C.G.T., CHU ROUEN, *titulaire*
- M. Michael DESPRES, C.G.T., CH de Navarre, *suppléant*

15 - En qualité de représentant des usagers des institutions et établissement de santé

- M. Philippe SCHAPMAN, UFC Que Choisir, *titulaire*
- Mme Sylvie BERTAUX, UFC Que Choisir, *suppléante*

16 - En qualité de personnalités qualifiées

- M. Norbert ANDRIEU, FNMF, *titulaire*
- Mme Annick ANQUETIL, FNMF, *suppléante*
- Mme Francine TELLIER, infirmière CHU, *titulaire*
- M. Marc MILON, infirmier CH Navarre, *suppléant*

Article 4

Sont désignés comme membres de la **section sociale** du Comité Régional de l'organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie :

1 - En qualité de représentants de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, **vice-président du Comité**, ou son représentant
- le Médecin Inspecteur Régional de santé publique ou son représentant

2 - En qualité de Trésorier Payeur Général

- le Trésorier Payeur Général de la région de Haute-Normandie ou son représentant

3 - En qualité de fonctionnaires

- le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure, *titulaire*
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime, *suppléant*

4 - En qualité de Conseiller Régional

- Mme Viviane SIMON, *titulaire*
- M. Jean-Paul LECOQ, *suppléant*

5 - En qualité de Présidents ou Vice-Présidents de Conseiller Général

- Mme Agathe CAHIERRE, Vice-présidente du Conseil Général de Seine-Maritime, *titulaire*
- M. Pierre ROUSSEL, Conseiller Général de Seine-Maritime, *suppléant*
- Mme Leslie CLERET, Vice-présidente du Conseil Général de l'Eure, *titulaire*
- M. Jean-Louis DESTANS, Président du Conseil Général de l'Eure, *suppléant*

6 - En qualité de Maire

- M. Gérard DUCABLE, Maire d'Isneauville, *titulaire*
- Mme Nadine DUJARDIN, Maire-Adjoint d'Isneauville, *suppléante*

7 - En qualité de représentants du régime général de l'assurance maladie

- le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie ou son représentant
- le Médecin Conseil Régional de l'Echelon Régional du Service Médical de Normandie ou son représentant
- Mme Maryse BERRIER, administrateur de la CRAM de Normandie, *titulaire*
- M. Dominique METOT, administrateur de la CRAM de Normandie, *suppléant*

- M. Hubert ALLIX, administrateur de la CRAM de Normandie, *titulaire*
- Mme Martine GOETHEYN, administrateur de la CRAM de Normandie, *suppléante*

8 - En qualité de représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général

- M. DESNOS, Président de la CMSA de l'Eure, *titulaire*
- M. Jacques THELU, administrateur CMSA de la Seine-Maritime, *suppléant*

- M. Michel HARDOUIN, administrateur CMR de Haute-Normandie, *titulaire*
- M. le Docteur Patrick LANCIEN, administrateur CMR de Haute-Normandie, *suppléant*

9 - En qualité de représentants des organisations représentatives des institutions sociales et médico-sociales

□ Accueillant des personnes handicapées

- M. Robert DEVILLE, GEPSO, *titulaire*
- Mme Yolande COMETA, GEPSO, *suppléante*

- Mme Joëlle TIENNOT-NOTELET, URCCAS, *titulaire*
- non pourvu, *suppléant*

- M. le Docteur Michel RAULIN, URIOPSS, *titulaire*
- M. Vincent BARDOU, URIOPSS, *suppléant*

- M. Roger LEFEBVRE, URAPEI, *titulaire*
- M. Michel FAISANT, URAPEI, *suppléant*

- M. Gérard PETIT, LADAPT, *titulaire*
- M. Alain VIGNES, APF, *suppléant*

□ Accueillant des personnes inadaptées

- non pourvu, *titulaire*
- Mme Michèle POULLOIN, URCCAS, *suppléante*

- Marie-Claude LANDRODIE, ANPASE, *titulaire*
- M. MAMIER, ANPASE, *suppléant*

- M. le Docteur Michel RAULIN, URIOPSS, *titulaire*
- M. Vincent BARDOU, URIOPSS, *suppléant*

- Mme Béatrice BAAL, Vice-présidente FNARS Haute-Normandie, *titulaire*
- M. Salah MOUSSAOUI, Secrétaire FNARS Haute-Normandie, *suppléant*

- M. René CARLIER, URFJT, *titulaire*
- Mme Sylviane COIRIER, URFJT, *suppléante*

□ Accueillant des personnes âgées

- M. Nicolas PERNOT, URCCAS, *titulaire*
- M. le Docteur Guy LEFRAND, URCCAS, *suppléant*

- M. BUSSY, FHF, *titulaire*
- M. PERETTI, FHF, *suppléant*
- M. le Docteur Michel RAULIN, URIOPSS, *titulaire*
- M. Vincent BARDOU, URIOPSS, *suppléant*

- M. Jean-Pierre GUINEBAULT, FEHAP, *titulaire*
- M. Dominique MARIE, FEHAP, *suppléant*

- M. Joël GORON, ADMR, *titulaire*
- Mme DIANA, ADMR, *suppléante*

10 - En qualité de représentants des syndicats médicaux

- M. le Docteur Gérard CHABERT, CSMF, *titulaire*
- M. le Docteur COURTIN, CSMF, *suppléant*

- M. le Docteur Jean-Paul BOITEUX, MGF, *titulaire*
- M. le Docteur François VILLAIN, MGF, *suppléant*

11 - En qualité de représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- M. Manuel CLERC, C.G.T., Pré de la Bataille, *titulaire*
- Mme Andrée MERCIER, C.G.T., C.D.E. Canteleu, *suppléante*

- M. Eric MARE, C.G.T., Association ESSOR, *titulaire*
- M. Yannick LEMOINE, C.G.T., CDE Canteleu, *suppléant*

12 - En qualité de représentants des usagers des institutions sociales et médico-sociales

- Mme Béatrice TOCQUEVILLE, CSF, *titulaire*
- Mme Annie GESLIN, CSF, *suppléante*

13 - En qualité de personnalités qualifiées

- M. le Recteur d'Académie ou son représentant

- M. Roland DELANOE, FNMF, *titulaire*
- M. Joseph LE GARREC, FNMF, *suppléant*

- Mme Monique GONSSE, travailleur social, *titulaire*
- M. VINCENT, directeur de l'Institut les Fontaines, *suppléant*

- Mme KELLER, responsable des formations éducatives, sociales et d'animation à l'IDS Canteleu, *titulaire*
- Mme Michèle VANZEVEREN, responsable de la filière de formation des Assistantes Sociales à l'IDS Canteleu, *suppléante*

Article 5

Sont désignés comme membres de la **formation plénière** du Comité Régional de l'organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie :

1 - En qualité de représentants de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, **vice-président du Comité**, ou son représentant
- le Médecin Inspecteur Régional de santé publique ou son représentant

2 - En qualité de Trésorier Payeur Général

- le Trésorier Payeur Général de la région de Haute-Normandie ou son représentant

3 - En qualité de fonctionnaires

- le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime ou son représentant, *titulaire*
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure, *suppléant*

- non pourvu, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure, *titulaire*
- non pourvu, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime, *suppléant*

4 - En qualité de Conseiller Régional

- Mme Viviane SIMON, *titulaire*
- M. Jean-Paul LECOQ, *suppléant*

5 - En qualité de Conseiller Général

- Mme Agathe CAHIERRE, Vice-présidente du Conseil Général de Seine-Maritime, *titulaire*
- M. Pierre ROUSSEL, Conseiller Général de Seine-Maritime, *suppléant*
- Mme Leslie CLERET, Vice-présidente du Conseil Général de l'Eure, *titulaire*
- M. Jean-Louis DESTANS, Président du Conseil Général de l'Eure, *suppléant*

6 - En qualité de Maire

- M. Joël BOURDIN, Maire de Bernay, *titulaire*
- M. Gérard DUCABLE, Maire d'Isneauville, *suppléant*

7 - En qualité de représentants du régime général de l'assurance maladie

- le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie ou son représentant
- le Médecin conseil régional de l'Echelon Régional du Service Médical de Normandie ou son représentant
- M. Philippe GLACET, administrateur de la CRAM de Normandie, *titulaire*
- M. Raymond LIN, administrateur de la CRAM de Normandie, *suppléant*
- Mme Maryse BERRIER, administrateur de la CRAM de Normandie, *titulaire*
- M. Hubert ALLIX, administrateur de la CRAM de Normandie, *suppléant*

8 - En qualité de représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général

- M. DESNOS, Président de la CMSA de l'Eure, *titulaire*
- M. Jacques THELU, administrateur de la CMSA de la Seine-Maritime, *suppléant*
- M. Michel HARDOUIN, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, *titulaire*
- M. le Docteur Patrick LANCIEN, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, *suppléant*

9 - En qualité de représentants des organisations publiques gestionnaires d'établissements ou de services

- M. BUDET, FHF, Directeur Général Adjoint du CHU de Rouen, *titulaire*
- M. BRAND, FHF, Directeur Adjoint du CHU de Rouen, *suppléant*
- M. MARTINEZ, FHF, Directeur du CH du Havre, *titulaire*
- M. GOULEY, FHF, Directeur du CH Fécamp, *suppléant*
- M. BUSSY, FHF, Hôpital Local du Neubourg, *titulaire*
- M. PERETTI, FHF, Directeur de l'hôpital local de Bolbec, *suppléant*
- Mme ANATOLE, FHF, Directeur du CH d'Evreux, *titulaire*
- Mme MILLAN-GANGNEUX, FHF, Directeur de l'hôpital local de Rugles, *suppléante*
- M. Robert DEVILLE, GEPSO, *titulaire*
- Mme Yolande COMETA, GEPSO, *suppléante*
- M. Nicolas PERNOT, URCCAS, *titulaire*
- M. le docteur LEFRAND, URCCAS, *suppléant*
- Mme Marie-Claude LANDRODIE, ANPASE, *titulaire*
- M. MAMIER, ANPASE, *suppléant*

10 - En qualité de présidents de Commission Médicale d'Etablissement public de santé

- M. le Docteur Vincent LAJARIGE, CH de Lillebonne, *titulaire*
- M. le Docteur Philippe DAVID, CH d'Elbeuf, *suppléant*
- Mme le Docteur Isabelle LEFEBVRE, CH du Rouvray, *titulaire*
- M. le Docteur ABEKHZER, CH de Navarre - Evreux, *suppléant*
- M. le Professeur BERCOFF, CHU de Rouen, *titulaire*

11 - En qualité de représentants des organisations privées gestionnaires d'établissements ou de services

- Mme LOUSY-LOUIS, FHP, Clinique Ymare - Ymare, *titulaire*
- M. LECOMTE, FHP, Clinique St Antoine - Bois-Guillaume, *suppléant*
- M. le Docteur POELS, FHP, Clinique de l'Europe - Rouen, *titulaire*

- Melle PESQUET, FHP, Clinique Saint Hilaire - Rouen, *suppléante*
- M. le Docteur VIDAL, FHP, Clinique du Cèdre - Bois-Guillaume, *titulaire*
- M. MOREAU, FHP, Clinique Pasteur - Evreux, *suppléant*

- M. Jean-Pierre GUINEBAULT, FEHAP, *titulaire*
- M. Dominique MARIE, FEHAP, *suppléant*

- M. le Docteur Michel RAULIN, URIOPSS, *titulaire*
- M. Vincent BARDOU, URIOPSS, *suppléant*

- M. Roger LEFEBVRE, URAPEI, *titulaire*
- M. Michel FAISANT, URAPEI, *suppléant*

- M. Gérard PETIT, LADAPT, *titulaire*
- M. Alain VIGNES, APF, *suppléant*

- M. Salah MOUSSAOUI, Secrétaire FNARS Haute-Normandie, *titulaire*
- Mme Béatrice BAAL, Vice-présidente FNARS Haute-Normandie, *suppléante*

- M. René CARLIER, URFJT du Havre, *titulaire*
- Mme Sylviane COIRIER, URFJT Rouen, *suppléante*

- M. Joël GORON, ADMR, *titulaire*
- Mme DIANA, ADMR, *suppléante*

12 - En qualité de représentants des syndicats médicaux

- M. le Docteur Pascal LEROUX, INPH, CH Le Havre, *titulaire*
- M. le Docteur Emmanuel MOIROT, INPH, CHU Rouen, *suppléant*

- non pourvu *titulaire*
- M. le Docteur Michel CRON, CHG, Centre Pierre Janet Le Havre, *suppléant*

- M. le Docteur Christian NAVARRE, CMH, CH du Rouvray, *titulaire*
- M. le Docteur Jean François REGNER, CMH, CH Fécamp, *suppléant*

- M. le Docteur Gérard CHABERT, CSMF, Rouen, *titulaire*
- M. le Docteur COURTIN, CSMF, Rouen, *suppléant*

- M. le Docteur Jean-Paul BOITEUX, MGF, *titulaire*
- M. le Docteur François VILLAIN, MGF, *suppléant*

13 - En qualité de médecin salarié exerçant dans un établissement privé participant au service public hospitalier

- M. le Professeur Mathieu MONCONDUIT, CLCC Henri Becquerel, *titulaire*,
- M. le Docteur Jean-François CLEMENT, CLCC Henri Becquerel, *suppléant*

14 - En qualité de représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers

- M. Jean-Claude LAUMONIER, C.G.T., CH du Rouvray, *titulaire*
- M. Manuel CLERC, C.G.T., Pré de la Bataille, *suppléant*
- M. Jean-Pierre LOUTREL, C.G.T., CHU Rouen, *titulaire*
- M. Eric MARE, C.G.T., Association ESSOR, *suppléant*

15 - En qualité de représentants des usagers

- M. Philippe SCHAPMAN, UFC Que Choisir, *titulaire*
- Mme Sylvie BERTAUX, UFC Que Choisir, *suppléante*

- Mme Béatrice TOCQUEVILLE, CSF, *titulaire*
- Mme Annie GESLIN, CSF, *suppléante*

16 - En qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Recteur d'Académie ou son représentant

- M. Norbert ANDRIEU, FNMF, *titulaire*
- Mme Annick ANQUETIL, FNMF, *suppléante*

- Mme Francine TELLIER, infirmière CHU, *titulaire*
- M. Marc MILON, infirmier CHS Navarre, *suppléant*

- Mme Monique GONSSE, travailleur social, *titulaire*
- M. VINCENT, directeur de l'Institut les Fontaines, *suppléant*

- Mme KELLER, responsable des formations éducatives, sociales et d'animation à l'IDS Canteleu, *titulaire*
- Mme Michèle VANZEVEREN, responsable de la filière de formation des Assistantes Sociales à l'IDS Canteleu, *suppléante*

Article 6

L'arrêté préfectoral du 5 février 2003 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale est abrogé.

Article 7

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Secrétaire Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime, le Préfet de l'Eure, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, affiché aux Préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Jean ARIBAUD

03-0273-Institut de rééducation 'Logis Sainte Claire' DARNETAL- Modification de l'âge d'admission du SESSAD

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.35.62.53.18

Affaire suivie par : Muriel DUVAL-OGER

ROUEN, le 11 avril 2003

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Institut de rééducation « Logis Sainte Claire » DARNETAL – Modification de l'âge d'admission du SESSAD.

VU :

La loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 4 avril 2001 modifié, autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile rattaché à l'Institut de rééducation « Logis Sainte Claire » à DARNETAL, pour enfants et adolescents de 6 à 18 ans ;

La demande présentée par l'association « Logis Sainte Claire » en vue de ramener l'âge d'admission du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 6 à 3 ans ;

CONSIDERANT que :

Lors de la création du SESSAD la nécessité d'une évaluation, notamment sur l'âge d'admission des enfants, avait été demandée,

L'évaluation réalisée après une année de fonctionnement montre qu'une admission plus précoce permettrait d'éviter pour certains jeunes, l'orientation vers un établissement spécialisé,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1er

La demande présentée par l'association « Logis Sainte Claire » en vue de ramener de 6 à 3 ans l'âge d'admission du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, est acceptée.

Article 2

Le service d'éducation spéciale et de soins à domicile rattaché à l'Institut de Rééducation « Logis Sainte Claire » à DARNETAL, d'une capacité de 15 places, accueille des enfants et adolescents de 3 à 18 ans, des deux sexes, présentant des troubles du comportement et/ou une déficience mentale légère et/ou des troubles de la personnalité.

Article 3

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le secrétaire général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de DARNETAL, à la Préfecture de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

**03-0250-Rejet de la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé
à SAINT-AUBIN LES ELBEUF**

République Française

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION
DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA SEINE-MARITIME

OBJET : Rejet de la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé à Saint-Aubin les Elbeuf.

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 5 février 2003 modifiant la composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale ;

La demande formulée par l'association « Accueil Saint-Aubin » en vue de la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour handicapés vieillissants de 34 places, au sein de la Résidence « Brunhes » à SAINT-AUBIN LES ELBEUF ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 18 février 2003 ;

CONSIDERANT que :

L'état de santé des personnes handicapées vieillissantes de la Résidence « Brunhes », nécessite une prise en charge plus médicalisée,

Ces personnes ne peuvent être accueillies dans d'autres structures du département faute de places disponibles,

L'association s'engage à réfléchir à l'introduction de la mixité au sein de la Résidence

L'établissement devra s'inscrire dans un réseau de soins coordonné

Il serait souhaitable qu'une évaluation soit réalisée au terme de deux années de fonctionnement,

Néanmoins que les moyens financiers nécessaires à la médicalisation du foyer ne sont pas disponibles dans l'immédiat (cf. Article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles),

Sur proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1er.-La demande présentée par l'association « Accueil Saint-Aubin » en vue de la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour handicapés vieillissants de 34 places au sein de la résidence « Brunhes » à Saint-Aubin les Elbeuf est rejetée dans l'immédiat, dans l'attente de la notification des crédits nécessaires.

Article 2. Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3.- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux organismes d'assurance maladie, affiché à la mairie de Saint-Aubin les Elbeuf ainsi qu'à la préfecture et à l'Hôtel du Département de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 18 AVRIL 2003

LE PREFET,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

10. D.R.T.E.F.P.

10.1. Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle

03-0241-Arrêté préfectoral d'agrément simple au titre des articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du Travail Décision d'accord N° d'agrément 1/HAU/313

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

arrete prefectoral d'agrement simple
**AU TITRE DES ARTICLES L 129-1 ET L 129-2
DU CODE DU TRAVAIL**

**DECISION D'ACCORD
N° D'AGREMENT 1/HAU/313**

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

VU

La Loi 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du Travail),

Le Décret n°96-562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L129-1 et L129-2 du Code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,

La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Le recours gracieux formulé par la Société ABOS, dont le siège social est situé 1, avenue de Ranguel – 31400 TOULOUSE, représenté par M. PUJOS, gérant, le 3 février 2003 suite à la décision de refus d'agrément simple signifié en date du 27 décembre 2002

L'avis du Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure en date du 16 décembre 2002,

Après enquête,

CONSIDERANT

Que la décision de refus d'agrément a été motivée par l'absence d'activité de soutien scolaire dans le département de Seine-Maritime

Qu'il ressort de l'enquête effectuée par les services de la DDTEFP de l'Eure que la Société ABOS Cours n'exploite aucun établissement sur le territoire du département de l'Eure, n'emploie nul personnel d'encadrement et d'enseignant sur ce même territoire

Que l'agrément simple ne peut être délivré qu'à une entreprise disposant de moyens d'exploitation (nombre et qualification des personnels et moyens matériels)

Que néanmoins, l'entreprise s'est engagée à ouvrir une antenne locale dès lors que le budget prévisionnel annuel de 10.000 euros serait atteint

D E C I D E

ARTICLE 1er

L'agrément simple sollicité par la Société ABOS Cours sise 1 avenue de Ranguel – 31400 TOULOUSE, est **accordé**.

ARTICLE 2ème

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute Normandie, le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Eure, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 1^{er} avril 2003

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par Délégation

G. BOYER

03-0278-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du Travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/314

LE PREFET

de Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

VU La Loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

VU Le Décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

VU Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,

VU La Circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

VU La demande d'agrément présentée le 3 Février 2003 par la Communauté de Communes des Andelys et de ses environs (CCAÉ), dont le siège social est situé Mairie – 27700 LES ANDELYS, représentée par Madame ALQUIER Guillemette, Présidente de la CCAÉ.

VU L'avis favorable du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure en date du 24 Mars 2003,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

Article 1er

La Communauté de Communes des Andelys et de ses environs, dont le siège social est situé Mairie – 27700 LES ANDELYS est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de l'Eure, canton des ANDELYS.

Article 2

Cet agrément est valable à compter du 1^{ER} Mai 2003. Il sera renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

Article 3

La Communauté de Communes des Andelys et de ses environs est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Tâches ménagères (ménage, repassage, commissions, préparation des repas, lavage de la vaisselle et du linge de maison, petits travaux de couture...)

Cet agrément exclut :

La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées (y compris de plus de 70 ans) et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage) ainsi que l'aide à la mobilité hors du domicile (accompagnement à des rendez-vous extérieurs, aux courses, à la promenade pédestre).

Article 4

La Communauté de Communes des Andelys et de ses environs devra fournir à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure :

chaque mois :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité

- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si la Communauté de Communes des Andelys et de ses environs . exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément simple et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),

. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,

. ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de l'Eure , le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

(1) cet agrément simple exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

Fait à ROUEN, le 29 avril 2003

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
Le Directeur Adjoint

J.M. ALMENDROS

11. RECTORAT DE ROUEN

11.1. Secrétariat Général

03-0265-Liste d'aptitude Agent Administratif

Arrêté fixant les dates et modalités d'inscription des recrutements par la voie d'une liste classée par ordre d'aptitude dans le corps des agents administratifs du Ministère de l'éducation nationale.

Session 2003

Le Recteur de l'Académie de ROUEN

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation des recrutements dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 9 avril 2003, publié au Bulletin Officiel du 17 avril 2003 (NOR MENA0300728V), relatif au recrutement par listes classées par ordre d'aptitude dans le corps des agents administratifs des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale.

-ARRETE -

ARTICLE 1: Le recrutement par listes classées par ordre d'aptitude dans le corps des agents administratifs est ouvert. Les dossiers devront être retirés ou demandés par courrier (joindre une enveloppe timbrée à 0,69 euros format 32,5x26, libellée à votre adresse) entre le 22 avril 2003 et le 21 mai 2002 :

A la Division du Personnel Administratif, Ouvrier et de Service, porte E 302.

Le contingent de postes à pourvoir a été fixé à 34 pour l'Académie de Rouen.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 9 avril 2003

NICOLE BENSOUSSAN

03-0266-Concours ouvrier d'entretien et d'accueil

Arrêté fixant les dates et modalités d'inscription des recrutements externe sans concours dans le corps des ouvriers d'entretien et d'accueil du Ministère de l'éducation nationale.

Session 2003

Le Recteur de l'Académie de ROUEN

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation des recrutements dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 9 avril 2003, publié au Bulletin Officiel du 17 avril 2003 (NOR MENA0300735A), relatif au recrutement dans le corps des ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.

-ARRETE -

ARTICLE 1: Les actes liés à l'organisation des recrutements sans concours dans le corps des ouvriers d'entretien et d'accueil sont délégués aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale des départements de Seine-Maritime et de l'Eure.

ARTICLE 2: Le recrutement externe sans concours dans le corps des ouvriers d'entretien et d'accueil est ouvert. Les dossiers devront être retirés ou demandés par courrier (joindre une enveloppe timbrée à 0,69 euros format 32,5x26, libellée à votre adresse) entre le 22 avril 2003 et le 21 mai 2003 :

A l'Inspection Académique de la Seine Maritime (pour une titularisation sur le département de la Seine-Maritime),

Pour Rouen : 5 place des Faïenciers, 76037 ROUEN Cedex 1 Bureau A porte 109, téléphone: 02.35.58.48.59

Pour Le Havre : 14 rue Clovis 76600 LE HAVRE
Téléphone : 02.35.21.43.36

A l'Inspection Académique de l'Eure (pour un recrutement sur le département de l'Eure), 24 Boulevard Georges Chauvin, 27022 EVREUX Cedex
Porte 108 A, téléphone: 02.32.29.64.00

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 21 mai 2003 minuit, cachet de la poste faisant foi.

Le nombre de postes proposé au concours pour l'Académie de Rouen est le suivant : 33

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, le Secrétaire Général de l'Inspection Académique de Seine-Maritime, le Secrétaire Général de l'Inspection Académique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen le 9 avril 2003

NICOLE BENSOUSSAN

03-0267-Liste d'aptitude dans le corps d'ouvriers d'entretien et d'accueil

Arrêté fixant les dates et modalités d'inscription des recrutements sans concours par voie de la liste classée par ordre d'aptitude dans le corps des ouvriers d'entretien et d'accueil du Ministère de l'éducation nationale.

Session 2003

Le Recteur de l'Académie de ROUEN

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation des recrutements dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 9 avril 2003, publié au Journal Officiel du 17 avril 2003 (NOR MENA0300730V), relatif au recrutement dans le corps des ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.

-ARRETE -

ARTICLE 1: Les actes liés à l'organisation des recrutements sans concours dans le corps des ouvriers d'entretien et d'accueil sont délégués aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale des départements de Seine-Maritime et de l'Eure.

ARTICLE 2 : Le recrutement par la voie d'une liste classée par ordre d'aptitude dans le corps des ouvriers d'entretien et d'accueil est ouvert.

Les dossiers devront être retirés ou demandés par courrier (joindre une enveloppe timbrée à 0,69 euros format 32,5x26, libellée à votre adresse) entre le 22 avril 2003 et le 21 mai 2003 :

A l'Inspection Académique de la Seine Maritime (pour une titularisation sur le département de la Seine-Maritime),
Pour Rouen : 5 place des Faïenciers, 76037 ROUEN Cedex 1 Bureau A porte 109, téléphone: 02.35.58.48.59
Pour Le Havre : 14 rue Clovis 76600 LE HAVRE
Téléphone : 02.35.21.43.36

A l'Inspection Académique de l'Eure (pour une titularisation sur le département de l'Eure), 24 Boulevard Georges Chauvin, 27022 EVREUX Cedex
Porte 108 A, téléphone: 02.32.29.64.00

Les agents ne peuvent faire acte de candidature, au titre d'une même année, qu'à une seule liste par ordre d'aptitude.

Le contingent de postes à pourvoir est de 60.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, le Secrétaire Général de l'Inspection Académique de Seine-Maritime, le Secrétaire Général de l'Inspection Académique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen le 9 avril 2003

Nicole BENSOUSSAN

12. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

12.1. *Service des Relations avec les Collectivités Locales*

03-0239-SAEP LONGUEVILLE OUEST - Modification des statuts retrait de communes et extension des compétences

Affaire suivie par

☎ : 02 35 06 30 10

✉ : 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr Dieppe, le

21 MARS 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SAEP LONGUEVILLE-OUEST – Modification des statuts : retrait de communes et extension des compétences

VU :

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-19 ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-12 du 6 janvier 2003 donnant délégation de signature à M.Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 5 février 1935 portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Longueville-Ouest ;

Les arrêtés préfectoraux des 25 juillet 1935, 30 novembre 1937, 5 juin 1948, 20 janvier 1949, du 4 octobre 1969 et du 27 décembre 1994 portant extension du périmètre du syndicat et modification des attributions du SAEP de Longueville-Ouest ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes de Colmesnil-Manneville du 22 décembre 2000 et d'Offranville du 11 octobre 2002 sollicitant leur retrait du SAEP de Longueville-Ouest ;

La délibération du comité syndical du 15 février 2002 du SAEP de Longueville-Ouest acceptant le retrait de ces deux communes ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Auppegard du 11 décembre 2002, Bertreville-Saint-Ouen du 18 février 2003, Lintot-les-Bois du 20 février 2002, Offranville du 11 octobre 2002, Omonville du 2 décembre 2002 et Thil Manneville du 10 décembre 2002, favorables au retrait des communes de Colmesnil-Manneville et Offranville du SAEP de Longueville-Ouest ;

La délibération du comité syndical du 7 octobre 2002 sollicitant l'extension des compétences à l'assainissement collectif et non collectif du SAEP de Longueville-Ouest ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Auppegard du 11 décembre 2002, Lintot-les-Bois du 5 décembre 2002, Omonville du 2 décembre 2002 et Thil-Manneville du 10 décembre 2002 approuvant les nouveaux statuts du SAEP de Longueville-Ouest ;

CONSIDERANT :

que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 :

Il est autorisé le retrait des communes de Colmesnil-Manneville et d'Offranville du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de Longueville-Ouest.

Article 2 :

Il est autorisé l'extension des compétences à l'assainissement collectif et non collectif du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de Longueville-Ouest.

Article 3 :

Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de Longueville-Ouest sont désormais libellés comme suit :

Article 1^{er} :

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'AUPPEGARD, BERTREVILLE-SAINT-OUEN, LINTOT-les-BOIS, OMONVILLE et THIL MANNEVILLE, un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LONGUEVILLE-OUEST »

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet l'adduction d'eau potable pour les communes ou les parties de communes adhérentes.

Il a également pour objet l'assainissement des eaux usées collectif ou non collectif, pour les communes dont le réseau d'alimentation en eau potable alimente le bourg de la commune.

Les territoires concernés sont les suivants :

en eau potable

AUPPEGARD : Bourg – Montaban – Les Tourelles – Colmesnil d'Auppegard – Le Colombier .

BERTREVILLE ST OUEN : Bourg – Briqueterie – Saint-Ouen – Maison Rouge – St-Ouen prend en Bourse – Bout l'Abbé – Venise.

LINTOT-LES-BOIS : Bourg – Enclos d'Omonville.

OMONVILLE : Bourg – Varenville (partiel)

THIL-MANNEVILLE : Bourg – La Vallée – Gennetuit – Hyberville

en assainissement collectif et non collectif

AUPPEGARD et tous les hameaux

BERTREVILLE ST OUEN et tous les hameaux

LINTOT LES BOIS et tous les hameaux

OMONVILLE et tous les hameaux

THIL MANNEVILLE et tous les hameaux

2.1 – Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics ;
passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie ;

contrôle de service des activités des entreprises délégataires et fonctionnement de la régie ;

études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement ;

achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical ;

représentation des collectivités membres.

2.2 – Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes

organisation du service public de l'assainissement non collectif et collectif,

contrôle des branchements d'installations collectives,

contrôle des installations non collectives,

mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations
réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives (sur délibération du comité syndical),
aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels liés à l'évacuation des eaux traitées provenant d'installations non-
collectives.

2.3 – Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif.

Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part du propriétaire et la part intercommunale éventuelle s'y rapportant.

2.4 – Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

ARTICLE 3

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires par commune et deux délégués suppléants.

Le comité désigne, en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé du président, de 2 vices- présidents, d'un secrétaire et de 2 membres.

ARTICLE 4

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Pour le service d'eau potable, la participation financière éventuelle des communes au budget du syndicat est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat.

En matière d'assainissement, les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances des abonnés. Exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées si besoin par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Les règles des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2-3 ci-dessus sont établies par le comité.

ARTICLE 5

le receveur du syndicat est le chef de poste de la trésorerie de bacqueville-en-Caux.

ARTICLE 6

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de LINTOT-LES-BOIS.

ARTICLE 8

Les dispositions des présents statuts sont annexées aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

ARTICLE 9

Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 10

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents.

Article 4 :

Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 5 :

M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le président du SAEPA de Longueville-Ouest ainsi qu'à Mmes et MM. les maires de communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution et de son affichage, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Louis-Michel BONTE

03-0274-Modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération de la région dieppoise

SOUS PREFECTURE DE DIEPPE

ROUEN, le 13 FEVRIER 2003

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération de la région dieppoise

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5216-1 et suivants ;
- Le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
- Le décret n°2000-485 du 31 mai 2000 modifiant le décret n° 93-220 du 16 février 1993 pris pour l'application du cinquième alinéa du I de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et relatif aux conditions d'évaluation des dépenses d'investissement transférées aux communautés de villes ;
- L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2002 fixant le périmètre de la future communauté de l'agglomération dieppoise ;

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération de la région dieppoise ;

L'avis favorable de monsieur le Sous-préfet de Dieppe ;

Considérant :

les difficultés liées à la mise en place des structures de la communauté d'agglomération nouvellement créée ;

que les compétences des communes et des syndicats intercommunaux, transférées à la communauté d'agglomération de la région dieppoise ne sont pas encore exercées par la nouvelle structure ;

la nécessité de prolonger les activités exercées par les communes et les syndicats préexistants dans l'attente de la mise en place des structures de la communauté d'agglomération de la région dieppoise ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération de la région dieppoise sont supprimés et remplacés par les articles suivants :

Article 5 :

En ce qui concerne les syndicats préexistants et concernés par la communauté d'agglomération de la région dieppoise, il sera fait application des articles L.5216-6 et L.5216-7 du code général des collectivités territoriales au plus tard au 31 mars 2003 pour les compétences transférées ou à la date de définition de l'intérêt communautaire pour les compétences devant en faire l'objet.

Article 6 :

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés par les compétences transférées à la communauté d'agglomération conservent leurs pouvoirs et leur qualité d'ordonnateur jusqu'au 31 mars 2003 au plus tard pour les compétences transférées ou à la date de définition de l'intérêt communautaire pour les compétences devant en faire l'objet. Durant cette période les EPCI préexistants et les communes ne pourront exercer la compétence que dans la limite de services votés en ce qui concerne les dépenses et les recettes de fonctionnement et que pour la poursuite des opérations ayant fait l'objet d'un engagement juridique avant le 31 décembre 2002 pour l'investissement. Au delà du 31 mars 2003 ou de la date de la définition de l'intérêt communautaire, l'intervention des EPCI ou des communes ne pourra se faire que dans un cadre conventionnel. Ces opérations devront faire l'objet d'une autorisation budgétaire lors du vote du budget primitif. Le comptable public est donc autorisé à procéder aux opérations comptables jusqu'à cette date."

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 restent inchangés.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

notifié à MMmes et MM les Maires de :

Ancourt	Martin -Eglise
Arques-la-Bataille	Offranville
Aubermesnil-Beaumais	Rouxmesnil-Bouteilles
Colmesnil-Manneville	Saint -Aubin -sur -Scie
Dieppe	Sainte Marguerite sur Mer
Grèges	Sauqueville
Hautot-sur -Mer	Tourville- sur -Arques
Martigny	Varengeville –sur-Mer

chargés par ailleurs de son affichage et de son exécution
publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Pour AMPLIATION
Le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture de Dieppe

LE PREFET,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

Claude MOREL

Catherine LILLINI

**03-0275-Communauté d'Agglomération de la région dieppoise :
modification de l'arrêté préfectoral modificatif du 13 février 2003**

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

ROUEN, le 31 MARS 2003

Réf. : SPD

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Communauté d'Agglomération de la région Dieppoise : modification de l'arrêté préfectoral modificatif du 13 février 2003

VU :

- Le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5216-1 et suivants ;
- Le Code Général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
- Le décret n° 2000-485 du 31 mai 2000 modifiant le décret n° 93-220 du 16 février 1993 pris pour l'application du cinquième alinéa du I de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et relatif aux conditions d'évaluation des dépenses d'investissement transférées aux communautés de villes ;
- L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2002 fixant le périmètre de la future communauté de l'agglomération dieppoise ;
- L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération de la région dieppoise ;
- L'arrêté préfectoral du 13 février 2003 portant modification de l'arrêté de création de la Communauté d'agglomération de la région dieppoise ;
- L'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet ;

CONSIDERANT :

- Les difficultés liées à la mise en place des structures de la communauté d'agglomération nouvellement créée ;
- Que les compétences des communes et des syndicats intercommunaux, transférées à la communauté d'agglomération de la région dieppoise ne sont pas encore exercées par la nouvelle structure ;
- La nécessité de prolonger les activités exercées par les communes et les syndicats préexistants dans l'attente de la mise en place des moyens administratifs et techniques de la communauté d'agglomération de la région dieppoise ;

ARRETE :

Article 1er :

Les articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2003 portant modification de l'arrêté de création de la communauté d'agglomération de la région dieppoise sont supprimés et remplacés par les articles suivants :

Article 5 :

En ce qui concerne les syndicats préexistants et concernés par la communauté d'agglomération de la région dieppoise, il sera fait application des articles L. 5216-6 et L.5216-7 du code général des collectivités territoriales au plus tard au 30 juin 2003 pour les compétences transférées ou à la date de définition de l'intérêt communautaire pour les compétences devant en faire l'objet.

Article 6 :

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés par les compétences transférées à la communauté d'agglomération, conservent leurs pouvoirs et leur qualité d'ordonnateur jusqu'au 30 juin 2003 au plus tard pour les compétences transférées ou à la date de définition de l'intérêt communautaire pour les compétences devant en faire l'objet.

Jusqu'à cette date, les EPCI préexistants et les communes pourront exercer la compétence :

pour les dépenses et les recettes de fonctionnement, dans la limite des services votés ;
pour les dépenses et les recettes d'investissement, dans la limite de l'état des restes à réaliser certifié par l'ordonnateur de l'EPCI ou de la commune pour les opérations ayant fait l'objet d'un engagement juridique avant le 31 décembre 2002 ;
pour les dépenses nouvelles d'investissement indispensables au bon fonctionnement du service ou nécessitées par une urgence impérieuse. L'engagement de ces dépenses devra préalablement être autorisé par le président de la communauté d'agglomération.

Au delà du 30 juin 2003, l'intervention des EPCI ou des communes ne pourra se faire que dans un cadre conventionnel. Ces opérations devront faire l'objet d'une autorisation budgétaire. Le comptable public est autorisé à procéder aux opérations comptables jusqu'à cette date.

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, M. le Président de la communauté d'agglomération de la région dieppoise chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mmes et MM les maires des communes de :

Ancourt,	Martin-Eglise
Arques-la-Bataille	Offranville
Aubermesnil-Beaumais	Rouxmesnil-Bouteilles
Colmesnil-Manneville	Saint-Aubin-sur-Scie
Dieppe	Sainte-Marguerite-sur-Mer
Grèges	Sauqueville
Hautot-sur-Mer	Tourvilles-sur-Arques
Martigny	Varengueville-sur-Mer

chargés par ailleurs de son affichage et de son exécution et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Claude MOREL

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture de Dieppe

Catherine LILLINI

03-0276-SIVU de l'Avenue Verte

Affaire suivie par

☎ : 02 35 06 30 10

✉ : 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr Dieppe, le 22 AVRIL 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SIVU de l'Avenue Verte – Prorogation du syndicat.

VU :

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-12 du 6 janvier 2003 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 26 novembre 1997 autorisant la création du syndicat d'études de l'Avenue Verte ;

L'arrêté préfectoral du 21 mars 2000 autorisant la modification des statuts du syndicat de l'Avenue Verte ;

L'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Dampierre-saint-Nicolas et le retrait de la commune de Tourville-sur-Arques du syndicat de l'Avenue Verte ;

La délibération du comité syndical sollicitant la prolongation du Syndicat de l'Avenue Verte jusqu'à la mise en place d'une nouvelle structure intercommunale ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes : Beaubec-la-Rosière , Bures-en-Bray , Dampierre-saint-Nicolas , Forges-les-Eaux , Freulleville , Martin-Eglise , Mesnières-en-Bray , Meulers , Nesles-Hodeng , Neufchatel-en-Bray , Neuville-Ferrieres , Offranville , Saint-Saire et Saint-Vaast-D'Equiqueville favorables au projet ;

CONSIDERANT :

Que les actions mises en œuvre par le SIVU de l'Avenue Verte, dans le cadre de ses compétences, ne sont pas achevées au 31 décembre 2002, date à laquelle une nouvelle structure intercommunale était appelée à lui succéder ;

qu'il y a lieu de proroger le SIVU de l'Avenue Verte dans sa forme actuelle afin de régler les opérations financières et comptables (encaissement de subventions, remboursements d'emprunts) , jusqu'à la reprise de son activité par une nouvelle structure intercommunale élargie.

que conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 4 des statuts en date du 24 mars 2002 , du SIVU de l'Avenue Verte est abrogé et remplacé comme suit :

Article 4 :

Le Syndicat intercommunal à vocation unique de l'Avenue Verte est prorogé au-delà du 1^{er} janvier 2003 et ce, jusqu'à ce que la structure de coopération intercommunale destinée à lui succéder soit créée.

ARTICLE 2 :

Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

notifié à Mme la présidente du syndicat de l'Avenue Verte, Mmes et MM les maires de communes associées chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution et de son affichage ;

publié : au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe,
Signé : Louis Michel BONTE

13. UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE HAUTE NORMANDIE

13.1. Direction

03-0284-Acte réglementaire portant création d'une procédure de saisie et de traitement statistique concernant l'enquête sur le cancer de la vessie

ACTE REGLEMENTAIRE

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute Normandie,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment les articles 15 à 19,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n°837261 en date du 14 Mars 2003,

Décide

Article 1

L'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute Normandie met en œuvre une procédure informatisée de saisie et de traitement statistique concernant l'enquête sur le cancer de la vessie.

La finalité de cette enquête est d'améliorer la reconnaissance des maladies professionnelles, dans le cadre des priorités nationales.

Les Services Médicaux des trois principaux régimes de protection sociale entendent créer un fichier nominatif recueillant des informations concernant les patients atteints d'un cancer de la vessie, et sollicitant une exonération du ticket modérateur.

Ces informations sont colligées de manière à pouvoir évaluer l'importance de l'origine professionnelle de cette pathologie.

Article 2

Les informations nominatives contenues dans le fichier sont :

- ⇒ Numéro d'ordre renvoyant au nom et prénom du patient
- ⇒ Sexe, âge du patient
- ⇒ Situation professionnelle du patient
- ⇒ Pathologie
- ⇒ Origine professionnelle

La durée de conservation des données est de 3 ans à compter de la date de demande d'exonération du ticket modérateur.

Article 3

Ces informations sont destinées à la gestion des origines professionnelles du cancer de la vessie. Les destinataires de ce traitement sont donc :

- ⇒ le médecin conseil chef du service médical de chacun des trois principaux régimes de protection sociale.
- ⇒ les praticiens conseils du service médical de chacun des trois principaux régimes de protection sociale participant à cette étude.
- ⇒ les services de prévention des maladies professionnelles de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie lorsqu'une enquête est nécessaire
- ⇒ le Médecin Inspecteur Régional du Travail
- ⇒ le chef de service de la consultation de pathologie professionnelle du CHU de Rouen.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi 78-17 du 06/01/1978 s'exerce auprès de :

Monsieur le Médecin Conseil Régional
Direction du Service Médical de Normandie
Avenue du Grand Cours
76108 ROUEN Cedex

Monsieur le Médecin Conseil Chef

Service du Contrôle Médical
près la CPAM du Havre
222 Bd de Strasbourg
76094 LE HAVRE Cedex
☎ 02.32.74.83.50

Service du Contrôle Médical
près la CPAM de Dieppe
Bd Georges Clémenceau – BP 167
76204 DIEPPE Cedex
☎ 02.35.04.79.85

Service du Contrôle Médical
près la CPAM de l'Eure
1 bis Place Saint-Taurin – BP 290
27002 EVREUX Cedex
☎ 02.32.29.22.00

Service du Contrôle Médical
près la CPAM d'Elbeuf
Rue de la Prairie – BP 115
76501 ELBEUF Cedex
☎ 02.32.96.92.92

Service du Contrôle Médical
près la CPAM de Rouen
50 Avenue de Bretagne
76181 ROUEN Cedex
☎ 02.35.03.63.63

Article 5

Le présent traitement sera exécuté à la Direction Régionale du Service Médical de Normandie, sous la responsabilité du Médecin Conseil Régional.

L'acte réglementaire sera publié par le bulletin des actes réglementaires de la Préfecture de la Seine-Maritime :

Préfecture de la Seine-Maritime
Recueil des actes administratifs
7, Place de la Madeleine
76036 Rouen Cedex

L'information des professionnels de santé sera faite dans les réunions d'instances conventionnelles et publiée dans **Haute-Normandie Santé : la lettre des Professionnels de Santé en Haute-Normandie**.

L'information des assurés concernés sera effectuée par la remise d'une lettre d'information leur demandant leur accord pour le cas où la transmission de leur identité s'avérerait nécessaire pour une recherche étiologique complémentaire.

Fait à Mont Saint Aignan, le 8 Avril 2003

Le Directeur de
l'URCAM de Haute-Normandie

Jean-Luc NICOLLET

